



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel
(LSPC)**

(Du 14 février 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Du 20 au 22 janvier 2018, la Suisse a ouvert l'Année européenne du patrimoine culturel avec une conférence des ministres européens de la culture qui s'est tenue en marge du Forum de Davos. Cette conférence avait pour but de souligner le rôle que peut jouer le patrimoine culturel pour un développement démocratique et durable de la société.

Le présent rapport s'inscrit dans cette perspective. En effet, la sauvegarde du patrimoine culturel cantonal concerne des objets qui ont une signification historique, sociale et symbolique en leur qualité de témoins ou d'exemples de la vie artistique, politique, économique, sociale ou spirituelle des collectivités de ce pays. Ces objets peuvent être des éléments mobiliers ou immobiliers, des vestiges archéologiques, des sites construits ou naturels, des collections d'artéfacts ou d'œuvres d'art, mais ce sont aussi des archives et des fonds documentaires, significatifs, quel qu'en soit le support. A ces catégories, il convient d'ajouter désormais le patrimoine culturel immatériel, composé d'un ensemble de traditions vivantes et de pratiques qui donnent à une communauté un sentiment d'identité et de continuité.

Au vu des nouvelles réglementations fédérales en matière de protection du patrimoine et du développement des techniques de production et de conservation des objets, il convient de préciser le statut des biens protégés et de redéfinir les conditions applicables à cette protection. En outre, le rôle et l'implication de l'État dans la politique de sauvegarde du patrimoine culturel constitué par les fonds documentaires ont été recentrés par rapport aux missions des bibliothèques urbaines, celles-ci étant appelées à agir en réseau et centres de compétences. Enfin, il fallait introduire dans la loi la notion de patrimoine culturel immatériel ainsi que l'inscription d'objets particuliers aux catalogues de l'UNESCO.

Force est d'admettre que ce rapport, qui n'est pas dénué d'ambition, est présenté à votre autorité dans une période difficile pour les finances du Canton. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'adoption d'une nouvelle Loi sur la sauvegarde des biens culturels s'inscrit dans la durée et dépasse le contexte financier actuel. De plus, la loi qui vous est proposée n'implique pas de contraintes financières déterminées pour l'État, le cadre étant fixé chaque année par le budget.

1. INTRODUCTION

1.1. Le patrimoine culturel

Le canton de Neuchâtel est dépositaire d'un riche patrimoine culturel constitué d'objets anciens, rares voire uniques, de bâtiments dignes de protection, de fonds documentaires significatifs et précieux ainsi que d'espaces et sites d'exception. La notion de patrimoine culturel, dont le domaine de définition s'est étendu depuis les années quatre-vingts, concerne les biens, matériels ou immatériels, considérés par une communauté régionale, nationale ou internationale, comme importants au plan artistique, social, historique. Le patrimoine peut donc être archéologique, architectural, ethnologique, documentaire, industriel, linguistique, naturel, urbain, etc. ou immatériel comme le sont certains éléments – traditions, coutumes ou savoir-faire - inventoriés sous l'égide de l'UNESCO. Comme le fait remarquer le professeur Guy Di Méo (Université de Bordeaux 3) dans une contribution consacrée au thème du *Patrimoine considéré comme un besoin social contemporain* (Colloque international de Blaye, 2005), la notion de patrimoine, transmis de génération en génération, caractérise l'identité d'un individu (exprimée par les biens de famille) et « *fonctionne [...] comme un système symbolique générateur d'identité collective* ». C'est bien de cette identité et de mémoire collective qu'il s'agit ici.

Les menaces qui pèsent sur le patrimoine sont très fortes. Le cas récent de la destruction du site de Palmyre est éloquent (notre Musée d'archéologie en a restitué une image par une exposition de photographies aériennes dues à un pionnier qui survola le Liban et la Syrie durant les années vingt). La nécessité de préserver le patrimoine est d'autant plus urgente que, outre les aléas du temps et des circonstances qui peuvent le dégrader ou le faire disparaître, la mondialisation et le décroisement des cultures menacent de le dissoudre dans une perte de mémoire et de repères culturels et sociaux. A cet égard, on observera en particulier que la richesse de nos fonds documentaires invite à maintenir l'effort de sauvegarde d'un patrimoine unique qui raconte l'histoire de nos collectivités. C'est le rôle de l'État de contribuer à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel du canton, le plus ancien comme le plus récent, d'une valeur et d'une portée intemporelle. Cette préoccupation de protection existe ici depuis longtemps (fin du XIV^e siècle en ce qui concerne les archives et dès le XVII^e siècle pour ce qui est des bâtiments) et se manifeste régulièrement aujourd'hui quand il s'agit de démolir, restaurer, transformer un bâti ou lorsque s'imposent des tris de documents, malgré l'avènement de puissantes technologies de conservation et de gestion. La conscience de disposer d'un héritage unique et la responsabilité de le transmettre aux générations futures s'inscrivent donc dans une perspective de développement durable.

Le présent projet de loi présente une ambition certaine en matière de sauvegarde du patrimoine cantonal même si l'environnement économique n'est pas particulièrement propice à un accroissement des dépenses de l'État. Celui-ci répondra aux sollicitations en tenant donc compte des moyens mis à disposition par votre autorité. Il faut cependant souligner que la rédaction d'une base légale doit être pensée dans une perspective à long terme et que la bonne ou mauvaise fortune circonstancielle des finances publiques ne devrait pas interférer sur son esprit.

1.2. Le cadre légal actuel

La protection des biens culturels relève actuellement de la *loi sur la protection des biens culturels* du 27 mars 1995 (LCPBC). C'est l'Office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN) qui en assume la mise en œuvre en identifiant, protégeant et valorisant les objets dignes d'intérêt (www.ne.ch/autorites/DJSC/SCNE/patrimoine/Pages/accueil.aspx , www.ne.ch/autorites/DJSC/SCNE/archeologie/Pages/accueil.aspx).

Les archives publiques, en ce qui concerne le canton, sont régies par la *loi sur l'archivage* (LArch) du 22 février 2011. C'est l'Office des archives de l'État de Neuchâtel (OAEN) qui assure la conservation et la bonne gestion des centaines de fonds publics, ainsi que de dépôts privés, et des collections qui lui sont confiés (www.ne.ch/autorites/DJSC/SCNE/archives-Etat/Pages/accueil.aspx).

Pour ce qui est des communes, toutes ne disposent pas d'une structure dédiée au sein de leur administration. La Ville de Neuchâtel s'est dotée d'un service spécifique dont elle assume la charge. À La Chaux-de-Fonds, la gestion des archives privées est intégrée à la mission de la bibliothèque. Les autres archives communales, ne disposant pas des ressources nécessaires pour assumer cette tâche, limitent leur activité aux fonds publics.

La conservation et la mise en valeur des archives intellectuelles du canton par les bibliothèques urbaines sont comprises dans la loi sur l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques du 15 décembre 1981, dont le peuple a refusé la modification que votre Conseil lui avait récemment (2015) apportée à l'occasion du débat sur le subventionnement du Bibliobus.

Enfin, en date du 24 juin 2002, votre Conseil a accepté la motion Giovanni Spoletini et Viviane Houlmann 02.135, intitulée « *Mise en valeur du patrimoine horloger du Pays de Neuchâtel* ». Il a également souscrit à la motion 07.178 des groupes socialiste et PopVertsSol du 2 octobre 2007 plaidant « *Pour une politique documentaire cohérente et harmonisée dans le canton de Neuchâtel* ». Nous rappelons la teneur de ces interventions ci-après :

02.135

24 juin 2002

Motion Giovanni Spoletini et Viviane Houlmann

Mise en valeur du patrimoine horloger du Pays de Neuchâtel

Le patrimoine horloger du Pays de Neuchâtel n'est pour l'instant mis en valeur que par les musées, sans véritable synergie avec les lieux où s'est déroulée cette histoire légendaire.

Nous souhaitons que le canton de Neuchâtel mette en place une étude pour procéder d'abord à l'identification, puis à la mise en valeur des contenus industriels et culturels de notre histoire horlogère. Il s'agit d'identifier et de classer par époque tant les acteurs que les lieux : maîtres horlogers, créateurs de marques, fondateurs d'industries horlogères ainsi que les ateliers, comptoirs horlogers, maisons-usines, usines, de même que les activités qui sont directement liées à cette industrie, par exemple les graveurs et leurs ateliers, les écoles d'horlogerie, l'École d'art appliqué.

Nous proposons que l'étude chronologique soit faite en commençant à la moitié du XVIIIe siècle par tranches de 50 ans ; exemples 1700-1750 / 1750-1800 / 1800-1850, etc., ou selon les indications des spécialistes de ce sujet.

L'environnement architectural de cette industrie ainsi que l'habitat caractéristique de nos deux cités horlogères et des autres centres horlogers du canton seront mis en valeur et présentés de manière interactive afin d'être inclus dans un véritable circuit de visite historique, culturel et touristique.

Il faudra aussi faire appel aux nombreuses familles du Pays de Neuchâtel dépositaires de documents et témoignages de cette véritable culture horlogère. Il s'agit de créer une synergie entre les musées de l'histoire de la mesure du temps et le véritable musée vivant qu'est le Pays de Neuchâtel en la matière avec un tiers des emplois liés à la branche horlogère.

Ce travail devra servir à terme à l'élaboration d'un concept et label neuchâtelois qui illustre notre grande tradition ainsi que notre originalité par rapport aux autres lieux horlogers de l'Arc jurassien.

Son contenu se veut plus spécifique et ciblé que ne peut l'être le concept régional et grand public de « Watch Valley ». Cependant, il doit s'inscrire dans ce concept touristique de l'Arc jurassien.

L'accent sera mis sur l'aspect culturel et technique du savoir-faire neuchâtelois dans ce domaine.

Cela permettra de mieux accompagner les projets de la promotion économique et l'offre de formation nationale et internationale de nos écoles ciblées sur l'horlogerie et la microtechnique.

Dans l'optique du développement d'un produit touristique basé sur le patrimoine horloger, l'étude devra être complétée par une réflexion sur le cadre institutionnel (association, fondation, etc.) le plus à même de gérer et de développer ce concept. L'envergure de l'étude implique une large collaboration avec les villes du Locle, de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, ainsi que toutes les institutions publiques et privées concernées par la problématique (musées, institut L'homme et le temps, écoles d'horlogerie, Université, promotion économique et tourisme, etc.).

Cosignataires: Pierrette Erard, M. Debély, F. Perrin-Marti, Patrick Erard, Ch.-H. Augsburger, R. Jeanneret, J.-P. Veya, C. Stähli-Wolf, O. Duvoisin, C. Gehringer, M. Giovannini, H. Jenni, F. Bonnet, J.-N. Karakash, B. Bois, D. de la Reussille et C. Borel.

07.178

2 octobre 2007

Motion des groupes socialiste et PopVertsSol

Pour une politique documentaire cohérente et harmonisée dans le canton de Neuchâtel

Depuis la mise en vigueur de la loi sur l'aide à la lecture publique, le paysage documentaire dans le canton s'est profondément modifié.

En 1995, les deux grandes bibliothèques urbaines se sont groupées en réseau avec celles de l'Université, partageant une plate-forme informatique commune. Depuis lors, ce réseau n'a cessé de s'agrandir, s'étendant jusqu'aux institutions jurassiennes, sous le nom de Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes (RBNJ).

Le réseau réunit aujourd'hui une vingtaine d'institutions des cantons de Neuchâtel et du Jura (archives, musées, bibliothèques), reliées au réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (RERO), de nombreuses Hautes écoles romandes font également partie de ce réseau. Grâce à cette mise en commun des savoirs et des compétences, il donne à moindre coût un accès commode, rationnel et efficace à la plupart des ressources du patrimoine écrit et iconographique du canton de Neuchâtel et de l'Arc jurassien.

Nous observons cependant que ce réseau ne comprend pas les médiathèques des différents lycées de ce canton ainsi que celles de la HEP BEJUNE installée à La Chaux-de-Fonds. Celles-ci ont choisi de suivre une voie indépendante, contrairement aux médiathèques des écoles supérieures du Jura (Lycée cantonal, Ecole supérieure de commerce, etc) qui ont compris l'intérêt du partenariat avec le RBNJ. De plus, ces institutions ne fonctionnent pas en réseau.

Leurs ressources sont ainsi difficiles d'accès pour le plus grand nombre.

Au moment où le canton plaide pour la collaboration dans tous les domaines de la vie publique, les ressources documentaires devraient faire l'objet d'une politique commune dans l'intérêt de tous les utilisateurs.

Le développement des bibliothèques de ce canton montre par ailleurs que la loi sur l'aide à la lecture publique de 1981 ne correspond plus à une réalité. Les activités, les missions des bibliothèques, des archives et des centres de documentations ont évolué avec les exigences de la nouvelle société d'information et l'apparition du numérique et de la bibliothèque hybride.

En outre, la loi, curieusement, ne tient pas compte de l'existence des bibliothèques de l'Université.

En conséquence nous demandons au Département de l'éducation de la culture et des sports d'examiner de manière circonstanciée la situation des bibliothèques et des centres de documentation, de réviser la loi sur l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques de manière à ce qu'elle soit en phase avec son temps.

Nous demandons au DECS de constituer un groupe de travail réunissant des professionnels de ce domaine qui aura pour mandat d'étudier toutes les questions liées à la politique documentaire du canton et d'évaluer les potentiels de collaboration entre les différentes bibliothèques et centres de documentation du canton.

Signataires: Frédéric Cuche, M. Maire-Hefti, O. Duvoisin, C. Siegenthaler, S. Vuilleumier, D. Taillard, B. Nussbaum, François Cuche, B. Bois, B. Rosat, M. Giovannini, L. Debrot, M.-F. Monnier Douard, J.-P. Veya, E. Flury, A. Bringolf, D. Angst, P.-A. Steiner, J.-C. Pedroli, C. Borel et D. Reinhard.

1.3. Nouvelles perspectives

Il est apparu que la création d'une nouvelle loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, telle qu'elle vous est proposée, permettrait tout à la fois de mettre à jour la LCPBC, de l'adapter aux exigences et pratiques actuelles et de prendre en compte le volet des fonds documentaires conservés dans les bibliothèques. Par ailleurs, l'ajout de dispositions concernant le Patrimoine mondial de l'UNESCO et le patrimoine immatériel a tout son sens. Il répond à la prise en compte de pans importants du patrimoine neuchâtelois jusqu'ici ignorés par la législation cantonale sous l'angle de la sauvegarde, mais dont la nature et la valeur sont désormais reconnues à l'échelle nationale, voire internationale.

1.4. Les travaux conduits

La nature même du sujet exigeait un travail concerté entre les différents partenaires impliqués dans l'élaboration du projet de loi : le service de la culture (SCNE), le service de l'aménagement du territoire (SAT), l'office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN), l'office des archives (OAEN), la commission cantonale des biens culturels, la commission cantonale des bibliothèques, des groupes de travail internes au SCNE.

Ainsi, pour ce qui est des biens mobiliers et immobiliers et des fonds d'archives publiques, la mise à jour de la loi a été le fait d'un groupe de travail interne constitué des responsables de l'OPAN et de l'OAEN dont les propositions ont été soumises à la commission cantonale des biens culturels, qui les a validées.

Parallèlement, un groupe de travail placé sous la conduite du SCNE et réunissant les responsables des bibliothèques (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Université) ainsi que la commission cantonale des bibliothèques se sont attachés à préciser les contours d'une politique documentaire fondée sur l'instauration de réseaux de collaborations et de centres de compétences ainsi que le prévoient les articles 40 à 42 de la loi proposée. Les séances et les consultations ont permis de préciser les différentes responsabilités incombant à l'État, respectivement aux communes, aussi bien dans la définition et la sauvegarde des biens culturels bâtis et archéologiques, que dans la clarification des missions de gestion des fonds documentaires pour lesquels le groupe de pilotage a défini le périmètre d'intervention de l'État aux fonds patrimoniaux. Ces derniers ont d'ailleurs

fait l'objet d'un mandat confié à un expert externe chargé d'analyser les collections de fonds spéciaux dignes de protection dans chacune des bibliothèques actuellement au bénéfice de subventions cantonales.

Les parties au projet se sont donc entendues sur les principes et les moyens caractérisant la définition et la sauvegarde des biens et des sites culturels, sur le rôle de l'OAEN, sur la pertinence de distinguer, d'une part, la mission patrimoniale des bibliothèques dans la gestion des fonds documentaires et, d'autre part, la mission de ces dernières en faveur de la lecture publique, laquelle est une tâche de proximité relevant des communes.

2. SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

2.1. Les objets mobiliers et immobiliers

2.1.1. *Un souci constant de préservation*

2.1.1.1. Dès le XVII^{ème} siècle

La législation neuchâteloise sur la sauvegarde du patrimoine procède d'une longue accumulation d'expériences matérielles, politiques et idéologiques. Les premières marques d'un intérêt envers le patrimoine bâti sont perceptibles dès le XVII^e siècle (Temple de Bevaix, Château de Valangin).

La création de l'Académie en 1838 va constituer une source supplémentaire d'émulation dans le domaine de la connaissance et de la protection du patrimoine bâti. L'État républicain codifiera rapidement de nombreux domaines. Le 22 juillet 1848, le Grand Conseil accepte ainsi un «*Arrêté concernant les monuments publics*» qui confère aux communes la responsabilité de conserver les «biens d'utilité publique». Son champ d'action recouvre alors le patrimoine bâti aussi bien que les allées, les plantations d'arbres, les poteaux des routes, les insignes ou les inscriptions officielles, en un mot, des biens publics fort divers.

2.1.1.2. L'impact des découvertes archéologiques

Dès le milieu du XIX^e siècle, les découvertes lacustres connaissent une extraordinaire popularité et confèrent une réputation internationale à la recherche préhistorique régionale. Le canton de Neuchâtel se distingue bientôt par une solide reconnaissance sociale des enjeux patrimoniaux dans le domaine archéologique. Dans ce contexte, le pillage des sites du littoral consécutif à la 1^{ère} Correction des Eaux du Jura (1868-1891), de même que d'importantes affaires de faux (comme le fameux "Âge de la Corne"), incitent les autorités à intervenir de manière extrêmement précoce. Dès la fin des années 1860, l'État de Neuchâtel met ainsi en place toute une série de dispositions réglementaires en matière archéologique, qui visent autant à la sauvegarde des sites qu'au contrôle du marché des antiquités.

Les recherches archéologiques menées depuis les années 1850 ont sensibilisé les Neuchâtelois aux vestiges du quotidien, ainsi qu'à de nouvelles approches scientifiques. A la fin du XIX^e siècle, cet élan a des répercussions dans le domaine du patrimoine bâti, qui s'ouvre à de nouveaux champs d'intérêt, comme les bâtiments privés, les fontaines, les puits, etc...

2.1.1.3. Le Laténium

Le Laténium, résultat d'une forte volonté politique confirmée par un vote populaire, a ouvert ses portes en 2001. Il a permis la mise à l'abri et la valorisation dans de bonnes conditions d'objets uniques et précieux suscitant les envies les plus diverses. Il demeure en phase avec la recherche, les questions que celle-ci pose et les réponses qu'elle donne dans un domaine désormais mieux connu mais toujours aussi fascinant. Des réorganisations muséales et des réaménagements sont prévus pour tenir compte du résultat des dernières fouilles et de l'inscription des palafittes au patrimoine mondial de l'UNESCO. Quant aux convoitises, on constate que, depuis une vingtaine d'années, le matériel à disposition des chasseurs de trésors a notablement évolué, multipliant les dégâts potentiels sur les sites archéologiques, non seulement ceux du canton, mais aussi ailleurs : par exemple, des mesures préventives viennent d'être prises à cet effet dans le canton de Fribourg.

2.1.1.4. La protection étendue à l'ensemble du canton

Sous l'impulsion de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel (fondée en 1864), soucieuse de lutter contre «*le défaut de sens artistique et historique qui préside à la transformation de nos rues et places*», une «*Loi sur la conservation des monuments historiques*» entre en vigueur le 1^{er} janvier 1903, plaçant ainsi Neuchâtel, après Vaud et Berne, au troisième rang des cantons suisses à protéger ses monuments par une législation *ad hoc*.

L'ensemble protégé comprend un large éventail de «monuments», en général antérieurs au XVIII^e siècle. Philippe Godet considère en 1905 qu'il «*n'y a guère de localité dans notre pays où l'on ne rencontre au moins un ou deux édifices qui, par leur style et leur antiquité, méritent de n'être ni démolis, ni transformés par des réparations maladroites.*» Les édifices retenus sont avant tout des «monuments» selon des critères d'évaluation encore proches de ceux du XIX^e siècle, c'est-à-dire des bâtiments publics qui incarnent en général le pouvoir politique ou religieux. Sur le littoral, on s'attache aux anciennes demeures de personnalités ou familles connues ou à celles qui gardent la trace de fonctions spécifiques (maisons de la dîme, des halles, des chanoines, etc.). On se borne parfois à ne protéger que des parties d'édifices (portes, fenêtres, cartouches [ornements sculptés contenant une inscription], enseignes, plafonds, boiseries, poêles, cheminées, etc.). Au Val-de-Travers, on signale des fermes et des bâtiments industriels désaffectés, reflets de l'ancienne prospérité de la vallée. Dans les districts de La Chaux-de-Fonds et du Locle, les propositions de classement soulèvent le problème de la sauvegarde des sites naturels.

A partir de 1912, la première «loi sur les constructions» confère aux monuments historiques quelques garanties supplémentaires. Elle prévoit que «*tous les plans d'alignement doivent être soumis au Conseil d'État qui pourra donc toujours refuser sa sanction aux plans qui détruisent les quartiers intéressants ou qui portent préjudice à l'esthétique des localités.*» Un «*règlement concernant les recherches d'archéologie préhistorique & la pêche et les fouilles d'antiquités lacustres*» complètera l'arsenal législatif neuchâtelois en 1922.

2.1.2. La loi sur la protection des biens culturels (1995)

Après un *statu quo* de près de cinquante ans, trois révisions législatives vont se succéder durant la seconde moitié du XX^e siècle pour aboutir à la «*Loi sur la protection des biens culturels*» (27 mars 1995) tenant compte de l'élargissement de la notion de patrimoine.

Les principaux changements ont lieu en 1950 avec la création du poste de conservateur des monuments historiques, l'instauration de moyens d'application financiers (subventions, amendes) et légaux (classement d'office, expropriation, droit de préemption) ainsi que l'élargissement de la notion de « monuments » aux ensembles bâtis et aux sites. Les affaires culturelles, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, etc. sont concernés.

On peut constater dès lors l'augmentation du nombre des bâtiments protégés, l'élargissement de la notion de « monument » à celle de patrimoine puis de biens culturels, la multiplication des critères d'intérêt, l'extension des limites temporelles et la prise en compte d'un patrimoine de proximité, l'influence grandissante d'organismes de réflexion nationaux et internationaux, la professionnalisation du domaine, la codification progressive d'une éthique d'intervention, etc.

Sur le terrain de la conservation – restauration, les pratiques de l'OPAN se basent sur les principes édictés en 1964 par la *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites*, dite *Charte de Venise*. Dès son préambule, ce texte affirme nos responsabilités en matière de sauvegarde du patrimoine : « L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, considère [les œuvres monumentales] comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur remettre dans toutes la richesse de leur authenticité ». *Les principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse*, publiés par la Commission fédérale des monuments historiques en 2007, précisent pour notre pays les règles déontologiques découlant de la *Charte de Venise*.

Les publications scientifiques se multiplient, contribuant à sensibiliser un public toujours plus large au patrimoine qui l'entoure. Ainsi les trois volumes rédigés par Jean Courvoisier et consacrés au canton de Neuchâtel dans la série « *Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse* ». Ainsi ces publications qui ouvrent la porte à la reconnaissance internationale de l'intérêt patrimonial de l'urbanisme horloger des Montagnes neuchâteloises comme le souhaitaient les signataires de la motion 02.135.

2.1.3. Un canton au Patrimoine mondial

2.1.3.1. Reconnaissance nationale et internationale

Le Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) joue un rôle essentiel dans l'application des différentes lois de construction et d'aménagement. Cet instrument a révélé son efficacité dans les procédures de classement au patrimoine mondial. Il constitue aujourd'hui l'un des principaux fondements des politiques de conservation du patrimoine bâti, qu'elles soient nationale, cantonale ou communale.

Depuis l'adoption de la loi sur la protection des biens culturels en 1995, la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, les constructions et la protection du patrimoine a notablement évolué. D'importants sites neuchâtelois ont été reconnus d'intérêt national par la Confédération (Inventaire fédéral ISOS des sites construits à protéger en Suisse, 2009). Certains figurent en outre sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, depuis 2009 pour l'Urbanisme horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle et 2011 pour les Palafittes.

L'urbanisme horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle a été inscrit le 27 juin 2009 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La fiche R_36 du Plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire *Valoriser le tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle (UNESCO)* précise que l'activité des différentes instances

concernées par l'inscription doit être guidée par cinq principes directeurs. Il s'agit en effet de conserver les éléments construits constitutifs du tissu urbain horloger, de promouvoir la restauration adéquate de ce patrimoine, d'encourager la mise en valeur et la connaissance de ce patrimoine, de respecter les dispositions inscrites dans la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de l'UNESCO (1972) et de prendre en compte les recommandations émanant du Comité du patrimoine mondial, et enfin d'assurer un développement coordonné des deux villes dans le respect des buts de la fiche mentionnée et des principes qu'elle formule.

Le bien sériel et international des *Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes* a été classé au patrimoine mondial de l'UNESCO le 27 juin 2011. Parmi les 111 sites sélectionnés figurent 5 stations lacustres neuchâteloises: Saint-Aubin/Port Conty; Gorgier/Les Argilliez; Bevaix/L'Abbaye 2; Auvernier /La Saunerie et Auvernier/Les Graviers. Conformément aux directives de l'UNESCO, chaque pays - ou entité administrative - concerné, dans le cas présent l'État de Neuchâtel, est responsable de la conservation/protection, valorisation et promotion de ce patrimoine exceptionnel dont la valeur universelle a été reconnue mondialement. Les Palafittes font l'objet d'une fiche de coordination dans le Plan directeur cantonal (R_37 Protéger et promouvoir les palafittes UNESCO).

Enfin, il faut mettre ici en évidence que, en 2011, le fonds des manuscrits de J.-J. Rousseau que possède la BPUN a également été porté au Registre international « *Mémoire du Monde* » de l'UNESCO, en même temps que celui de la Bibliothèque de Genève. Ce Registre intègre des éléments du patrimoine documentaire d'intérêt international et de valeur universelle exceptionnelle.

2.1.3.2. Reconnaissance et notoriété

Ces reconnaissances par l'inscription au Patrimoine mondial de l'humanité - culturel et naturel - visent d'abord à une sensibilisation du public aux valeurs qu'il convient de transmettre aux générations futures. Elles engagent la responsabilité de notre époque dans ce processus de mise sous protection d'œuvres et de sites qui ont une valeur et un sens universel pour l'humanité. Même si des retombées touristiques sont observées, celles-ci ne sont donc pas le premier but visé par la démarche. Il n'en reste pas moins que la notoriété acquise par l'inscription sur les listes de l'UNESCO du Locle et de La Chaux-de-Fonds constitue un légitime objet de fierté. On relèvera encore à cet égard le rôle essentiel, à l'échelle internationale, du Laténium comme centre d'interprétation des Palafittes du pourtour alpin. Tout récemment (juillet 2016), 17 sites construits par Le Corbusier dans sept pays (dont deux en Suisse) ont été portés sur la liste du patrimoine mondial. L'UNESCO reconnaît des objets et non pas des personnages, mais le nom de l'architecte chaux-de-fonnier est nécessairement une fois de plus célébré, indissociable de son œuvre et de sa ville.

2.2. Les fonds documentaires

Les fonds documentaires - constitués de documents manuscrits, imprimés, audiovisuels, iconographiques ou numériques - sont réunis dans des centres d'archives et des bibliothèques du canton. Ils sont de grande valeur historique, scientifique, artistique. Ils doivent être conservés et mis en valeur. Ce constat, évident pour les archives historiques, a été confirmé pour les bibliothèques par l'étude confiée à un expert externe qui a analysé les fonds spéciaux gérés par la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel (BPUN) et la Bibliothèque de la ville de la Chaux-de-Fonds (BVCF).

2.2.1. La Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel (BPUN)

2.2.1.1. Jalons historiques

La création de la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel (BVN), à la fin du XVIII^e siècle, s'inscrit dans une période de prospérité générale marquée par une intense fermentation littéraire et scientifique. Le goût des lettres et des sciences est stimulé par l'activité de plusieurs imprimeries travaillant pour les marchés européens et diffusant les dernières nouveautés de la République des lettres. Des cabinets littéraires s'ouvrent pour répondre aux attentes d'une frange lettrée en constante augmentation.

La création de la Bibliothèque est suscitée et rendue possible par le legs considérable de David de Pury (1709-1786) à la Ville de Neuchâtel en 1786. Le 28 juillet 1788, le Conseil général nomme une Commission chargée de mettre sur pied l'institution à laquelle est associé un Cabinet d'histoire naturelle. En 1838, la Bibliothèque s'installe dans le tout nouveau Collège latin, qui abrite également les classes secondaires et les musées de sciences naturelles, de peinture et d'ethnographie. Elle profite du voisinage des classes de l'Académie installées au même endroit. Les professeurs et les étudiants stimulent ses activités, favorisent le développement des collections et renforcent son rôle de bibliothèque d'étude. Parallèlement, elle bénéficie de l'essor des sociétés savantes.

La fonction universitaire de la Bibliothèque est reconnue en 1909, lorsque l'Académie devient Université. Elle recevra désormais une subvention cantonale correspondant initialement au 25 % de ses charges d'exploitation. C'est à cette époque qu'elle s'ouvre progressivement au grand public avec la création, la même année, d'une section de « lectures populaires ». En 1968, celle-ci sera aménagée en libre accès sous le nom de « Lecture publique ». La transformation de la Bibliothèque se poursuit au début des années 1970 après le déménagement du Musée d'histoire naturelle qui libère d'importantes surfaces dans le Collège Latin.

Il devient alors nécessaire de modifier le statut de l'institution et son mode de financement. On admet que ce n'est pas à la seule Ville de Neuchâtel d'assumer l'essentiel des frais d'une institution dont profitent largement les étudiants, surtout ceux de l'Université. Sous l'appellation de Bibliothèque publique et universitaire, l'institution devient en 1983 une fondation de droit privé, financée à la fois par la Ville et l'État, qui se voit chargée d'une triple mission :

- 1) Sauvegarder le patrimoine culturel régional
- 2) Offrir aux étudiants et professeurs de l'Université une bibliothèque d'étude et de recherche
- 3) Servir de bibliothèque de culture générale et d'information pour le grand public

2.2.1.2. Développement des fonds

Le 9 février 1789, les commissaires se voient remettre le premier crédit, fort modeste, pour constituer les premières collections. La commission réussit pourtant à rassembler un certain nombre d'ouvrages de valeur grâce à une politique d'achat circonspecte et avisée, mais aussi en suscitant des dons. Sur les 190 fonds spéciaux que détient la BPUN, 85% proviennent de donations. Les dons apparaissent dès la fin du XVIII^e siècle et ils sont importants : papiers personnels de Louis Bourguet ; manuscrits Rousseau remis par Pierre-Alexandre DuPeyrou, un héritage fabuleux qui ne cesse de contribuer au rayonnement intellectuel et scientifique de Neuchâtel ; le fonds prestigieux Isabelle de Charrière ; un lot de manuscrits médiévaux provenant du chapitre de la Collégiale remis par le Conseil d'État. A quoi il faut ajouter, plus récemment, les papiers

personnels de Léopold et Aurèle Robert ainsi que, parmi d'autres, ceux de William Ritter, Denis de Rougemont ou Marcel North.

Le choix de la Commission d'origine se porte essentiellement sur l'acquisition de livres d'étude destinés aux étudiants et aux lecteurs savants : traités de droit, d'économie, de philosophie, de médecine, de sciences exactes et naturelles ; manuels d'histoire, de géographie et de littérature ; recueils de voyages, mémoires scientifiques, historiques ou politiques ; dictionnaires, encyclopédies, etc. Considérant que la Bibliothèque des Pasteurs (qui finira par être intégrée à la BPUN en 2016) satisfait à la demande en livres de théologie, on renonce à se pourvoir d'ouvrages dans ce secteur. Dans le domaine des belles-lettres, on retient essentiellement les auteurs grecs et latins, ainsi que les classiques français. On écarte alors toute littérature récréative et populaire. Dans chaque discipline, la commission d'alors s'attache à obtenir, en priorité, les grands répertoires, les traités reconnus, les ouvrages de référence et de synthèse, les collections estimées.

Dès le début du XIX^e siècle et malgré le manque de moyens, le rythme des acquisitions s'accélère grâce à la pratique du mécénat. Esprit civique et philanthropie, certes, mais la publicité donnée aux dons contribue également à les stimuler. Ces dons sont aussi bien des livres d'étude et de référence dans les domaines les plus divers, destinés à la recherche et aux études, que des livres de prestige, rares et curieux, voués davantage à l'ornement de l'institution qu'à la consultation. Les premières grandes collections de livres n'arrivent qu'à la fin du siècle, souvent sous forme de legs.

Déjà riches de quelque 120'000 volumes en 1900, les collections de fonds spéciaux connaissent un accroissement exceptionnel au début du XX^e siècle, grâce aux dons de plusieurs grandes bibliothèques particulières et au dépôt de la Société de géographie. L'augmentation spectaculaire des périodiques incite la direction à leur aménager un cabinet propre dans la salle de lecture. Les dons continuent d'affluer dans la seconde moitié du XX^e siècle. Ils complètent une politique d'achats équilibrée.

La Bibliothèque des Pasteurs, patrimoine intellectuel inestimable, mérite ici une mention spéciale. Propriété de la Société des Pasteurs et Ministres neuchâtelois jusqu'en 2015, cette collection séculaire (constituée vers 1530), d'abord gérée par la Vénérable Classe puis par l'Université, a été cédée à la BPUN au moment de la fermeture de la faculté de théologie. Un immense travail d'inventaire et de sauvegarde a été effectué avec le soutien, notamment, de la Ville et de l'État, de l'Université et de la loterie romande. Sont ainsi entrés dans l'institution environ 100'000 ouvrages de théologie, philosophie, sciences, littérature, représentant 2 km de rayonnages et dont plusieurs éléments sont d'une valeur considérable, notamment une série d'incunables [imprimés avant 1500], les écrits des Réformateurs et de précieux livres illustrés.

2.2.1.3. Informatique et réseaux

À la fin des années 1980, la Bibliothèque prend le virage de l'informatique. Elle se rattache au réseau suisse romand RERO de catalogage partagé. Elle s'équipe d'un système de gestion de bibliothèque intégré pour l'information de ses services locaux (prêts, acquisitions, périodiques). En 1996, elle participe à la création du Réseau cantonal des bibliothèques neuchâtelaises (RCBN), devenu en 2004 le Réseau des bibliothèques neuchâtelaises et jurassiennes (RBNJ).

2.2.1.4. Un immense patrimoine

Aujourd'hui, les fonds qui n'appartiennent pas à la lecture publique comprennent des imprimés en très grand nombre (un demi-million, parmi lesquels la production d'imprimeurs neuchâtelois), des manuscrits (près de 800 mètres linéaires), des

microformes, une importante iconographie (estampes, cartes et plans, plus de 10'000 affiches), des supports audio-visuels particuliers, ces collections-là relevant prioritairement de la Bibliothèque de la ville de La Chaux-de-Fonds (BVCF) dont l'expertise en la matière est largement reconnue au-delà de nos frontières cantonales. Au final, la BPUN dispose de collections d'importance non seulement pour la région, mais aussi au plan national et international. À titre d'exemples et sans souci de chronologie stricte, on peut citer les fonds George Keith (Milord Maréchal), de Meuron, Louis Perrier, Edith Boissonnas, Edouard Desor, Albert Anker, Auguste Bachelin, Louis Favre, Philippe Godet, Gustave Jeanneret, Henri Guillemin, Monique Laederach, Cilette Ofaire, Denis de Rougemont, etc.

Depuis la création de la Fondation de la BPUN, l'acquisition de livres anciens à forte valeur patrimoniale s'est surtout déployée dans les domaines qui constituent les lignes de force des collections de la BPUN, en particulier les *Neocomensia*, Rousseau et la littérature des Lumières, l'histoire du livre et de l'imprimerie (Société typographique de Neuchâtel; Editions Victor Attinger, Editions de la Baconnière). Depuis 2002, elle acquiert aussi les classiques de la littérature culinaire et des arts de la table, s'efforçant ainsi de devenir peu à peu un centre de référence dans un domaine encore peu valorisé par les bibliothèques scientifiques, mais dont l'intérêt public va grandissant comme en témoignent les nombreuses rubriques des journaux et des émissions de radio et de télévision rendant justice au fait immémorial de culture et de société que constituent les habitudes et traditions alimentaires.

Pour mettre en valeur ses précieux imprimés anciens, la BPUN a décidé en 1998 d'organiser des expositions thématiques, accompagnées de catalogues richement illustrés, réunis dans une collection intitulée: *Patrimoine de la Bibliothèque publique et universitaire*. Douze volumes ont été publiés à ce jour. Par ailleurs, plusieurs personnalités qui ont marqué la vie intellectuelle et culturelle du pays, titulaires d'un fonds spécial, ont été honorées par des expositions et des colloques.

2.2.2. La Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds (BVCF)

2.2.2.1. Jalons historiques

La Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds, à vocation d'abord scolaire, naît en 1838 dans une décennie marquante du développement de cette ville, quelques années après l'introduction de l'Imprimerie dans les Montagnes neuchâteloises. Sa création est rendue possible, entre autres, grâce à diverses initiatives privées portées par la Chambre d'éducation, qui était l'autorité scolaire de l'époque, et à la fusion de bibliothèques privées appartenant à des groupements, notamment le Cercle de l'Union.

L'institution, alors connue sous le nom de Bibliothèque du Collège, s'installe définitivement au Collège industriel en mars 1877 dans le monumental bâtiment qui contribue à faire de cette bibliothèque non plus un simple dépôt de livres mais une institution culturelle appelée à grandir. Avec la nomination d'un bibliothécaire permanent (1910), elle passe au rang de bibliothèque publique. À partir de la première moitié du XXème siècle, elle multiplie les actions et s'en donne les moyens, renforce ses collections et s'ouvre plus largement au public chaux-de-fonnier. Par dons successifs de la part de notables ou de scientifiques (Célestin Nicolet, Abraham-Louis Sandoz ou l'avocat Auguste Bille) et de sociétés savantes (la Société des Sciences naturelles), elle hérite de documents, papiers et archives, manuscrits et journaux intimes, d'un grand intérêt scientifique et politique, qui vont constituer les premiers fonds spéciaux distincts du fonds courant.

2.2.2.2. Développement des fonds

Ce processus s'accroît dans le courant des années 1950 avec les legs de plusieurs collections appartenant à des personnalités de renom, dont Paul Berner, Charles Humbert, Charles Schneider, Edouard Jeanmaire, William Stauffer, ce qui incite l'institution à choisir une orientation de conservation. L'évolution sociale qui caractérise les années d'après-guerre par l'essor économique et l'esprit d'innovation pousse la BVCF à se fondre dans la vie culturelle locale. Elle adopte les standards et les techniques modernes en vigueur dans le milieu professionnel. Elle soutient, par exemple, à l'aide d'initiatives privées, la création d'un cabinet des manuscrits d'écrivains (plus de 35'000 documents aujourd'hui) ainsi qu'une bibliothèque réservée à la jeunesse. Le public et les chercheurs disposent là d'un instrument de travail et de locaux répondant à leurs besoins.

À l'aube des années 1980, les dons et achats de documents sont importants. Plusieurs fonds d'archives privées appartenant à d'illustres personnalités telles qu'Edmond Privat, Albert Béguin, Léon Bopp, William Ritter, Charles-Edouard Jeanneret dit Le Corbusier, Albert Jeanneret, Charles L'Eplattenier, Madeleine Santschi, Jules Humbert-Droz, René Chapallaz, Pierre Graber affluent et viennent enrichir le patrimoine culturel conservé par la BVCF. L'histoire politique et sociale de la Ville de La Chaux-de-Fonds n'est pas étrangère à l'accueil d'autres fonds d'archives privées que l'institution gère en partenariat, notamment avec le Service civil International (SCI), créé par Pierre Cérésolle, le Centre de documentation et d'études sur la langue internationale, le Centre pour l'action non-violente (CENAC) ou la Société suisse de spéléologie et de karstologie dont la bibliothèque compte parmi les deux plus importantes du domaine en Europe et qui a grandement contribué à l'implantation de l'Institut suisse de spéléologie et de karstologie à La Chaux-de-Fonds (ISSKA).

2.2.2.3. Patrimoine écrit et imprimé

La BVCF se transforme et devient, avec l'OAEN et la BPUN, un des pôles de conservation du patrimoine écrit et imprimé neuchâtelois. L'acceptation par le peuple de la loi de 1981 va renforcer son rôle dans la vie intellectuelle et scientifique du canton. Elle se voit alors confier par le Conseil d'État plusieurs missions et mandats : rédaction de la *Bibliographie neuchâteloise* et la *Filmographie neuchâteloise*. Ces deux activités se poursuivent aujourd'hui puisqu'elles contribuent activement au recensement obligé de la production éditoriale et filmique de ce canton et à sa diffusion. Par ailleurs, en l'absence d'une disposition sur le dépôt légal, le canton de Neuchâtel se dote d'un accord avec les maîtres-imprimeurs. La BVCF organise la collecte des imprimés édités sur le territoire cantonal appelé *Dépôt des imprimeurs*. Grâce à cette procédure particulière de récolte, l'institution rassemble un échantillon important d'imprimés produits dans les Montagnes neuchâteloises. Ils forment actuellement, avec les collections d'affiches et de cartes postales, le cabinet des arts graphiques.

2.2.2.4. Le Département audiovisuel (DAV)

Parmi les missions patrimoniales de la BVCF, la sauvegarde des archives audiovisuelles neuchâteloises occupe une place centrale.

Celles-ci font leur apparition dans les collections de l'institution vers la fin des années 1970. Cette production amassée et non publiée, témoin d'une activité sociale, culturelle, industrielle ou institutionnelle, devient prépondérante. Elle prend une telle importance au fil des années - pour le public, les chercheurs, les historiens et pour l'étude des sources - que le canton confie la gestion de ce patrimoine à la BVCF nouvellement dotée, en 1979, d'un département audiovisuel (DAV).

Ce département, chargé de réunir, conserver et valoriser cette mémoire collective, devient un centre d'archives audiovisuelles. Dès 1982, des conventions sont passées entre l'État et la Ville de La Chaux-de-Fonds. Davantage encore que les documents écrits, les documents filmiques, sonores ou photographiques placent les professionnels devant des responsabilités nouvelles. La sauvegarde de bandes magnétiques, pellicules, disques (78, 33 et 45 tours), tirages photographiques et de plaques de verre supposent des prestations de haute qualité. Ainsi en va-t-il de la gestion des collections Suchard, Tissot, Zénith, Girard-Perregaux, VAC, Archives pour demain, Club 44, André Paratte, Henri Brandt, Max Chiffelle, Jules Jacot-Guillarmod, Louis Colin, Fernand Perret, Francis Jeannin, L'Impartial et L'Express.

Par ses compétences, le DAV, fonctionne non seulement comme un prestataire de services mais également comme un centre d'expertise. Grâce à la position qu'elle occupe sur le plan cantonal dans ce domaine, la BVCF a pu, en 2014, répondre à 228 recherches nécessitant la mise à disposition du public de 450 archives et 17'500 photographies. Dans ce cadre, la Bibliothèque entretient une collaboration soutenue avec la Phonothèque nationale suisse et la Cinémathèque suisse. Elle a en outre un lien privilégié avec l'Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse, Memoriav, dont elle est devenue un partenaire de référence. Cet engagement n'est pas étranger aux nombreux versements d'archives filmiques, sonores ou photographiques qu'elle a hérités et aux contributions financières régulières accordées par Memoriav ou l'Office fédéral de la Culture (CHF 432'000.- durant cette dernière décennie).

2.2.2.5. Un immense patrimoine à disposition

En réunissant sous le même toit un patrimoine imprimé et audiovisuel d'une grande complémentarité, composé de plus de 123 fonds documentaires correspondant à des centaines de milliers de documents, tous constitutifs de l'histoire neuchâteloise, la BVCF participe depuis plus d'un siècle à l'action patrimoniale de ce canton et à la mise à disposition de celui-ci. Plusieurs centaines de documents sont consultés dans ses fonds d'archives écrites et imprimées. Cette mémoire, même fragmentaire et parcellaire, est un élément vivant en constante évolution. Fragiles plaques de verre ou délicates liasses de papier, correspondance, dessins, tracts, plans d'architecture ou films participent à l'enrichissement des collections publiques.

A l'instar d'autres institutions, la BVCF concentre ses efforts sur la diffusion de cet univers de l'écriture, de l'image et du son en un tout cohérent, praticable et accessible via les plateformes informatiques et archivistiques ainsi que par les réseaux. Les campagnes déjà mises en œuvre ont permis de numériser 153'000 images (photographies, négatifs, affiches, etc.) et quelque 30'000 documents manuscrits. Ces résultats ouvrent de nouvelles perspectives.

2.3. Les Archives de l'État

2.3.1. Jalons historiques

L'existence d'archives à Neuchâtel, attestée dès la fin du XIVe siècle, remonte cependant aux origines de la seigneurie de Neuchâtel puisque le plus ancien document conservé date de 1143 (fondation de l'abbaye de Fontaine-André). Les archives des comtes de Neuchâtel furent d'abord entreposées à la Collégiale, puis dans une salle voûtée spécialement aménagée dans la partie nord du château (XVe siècle). En 1810 le prince Berthier créa un poste d'archiviste, chargé de veiller à la sauvegarde et à la mise en valeur des documents conservés au château. En 1898, un décret du Grand Conseil créa

le service des Archives de l'État, qui fut doté, dans les années 1920, des locaux de conservation actuels. En 2005, le service des archives de l'État est devenu l'office des archives de l'État (OAEN).

2.3.2. Missions de l'OAEN

Les missions de l'OAEN sont définies par la *Loi sur l'archivage* (LArch), du 22 février 2011, ainsi que par son règlement d'exécution du 29 avril 2013 (RLArch). Ces bases légales répondent aux exigences de transparence des activités de l'État et de protection des données. Elles consacrent les principes fondamentaux de la gestion des archives tels qu'ils se sont développés depuis une vingtaine d'années et prennent en compte la question de l'archivage à long terme de documents électroniques, problème qui se pose également dans les bibliothèques (voir chapitre 2.4 ci-dessous).

Le champ d'application de la LArch comprend non seulement les autorités et administrations cantonales, mais aussi les autorités et administrations communales, les établissements et corporations de droit public cantonaux (notamment l'Université), les personnes privées accomplissant des tâches de droit public sur délégation (Caritas, CSP, etc.) ainsi que les groupements d'autorités (principalement les syndicats intercommunaux). La LArch ne s'applique donc en principe pas aux documents des personnes physiques ou morales privées, qui demeurent libres de les gérer à leur guise, dans le respect des éventuelles autres lois applicables (par exemple le Code des obligations pour la comptabilité commerciale).

L'OAEN a pour mission principale d'assurer la collecte, le classement et la conservation des archives produites par les organes de l'État et par l'administration cantonale, quel que soit le support de ces archives, y compris numérique. Cette mission a pour buts d'assurer la sécurité juridique de l'État, l'information des citoyens et la préservation d'une part importante du patrimoine neuchâtelois. Elle recouvre la sélection, l'organisation, la description, la conservation préventive ou curative de documents très divers.

2.3.3. Gestion des documents d'activité

Dans le cadre de ses missions, l'OAEN supervise et conseille les autorités cantonales et communales quant à la manière de gérer et de conserver leurs documents d'activité - y compris numériques - dans les phases préliminaires de l'archivage. Plus largement il lui revient de déterminer, en concertation avec les entités concernées, la valeur archivistique des documents qu'elles produisent (utilité administrative et légale, valeur patrimoniale) dès le début de leur cycle de vie et de fixer des calendriers de conservation. C'est à lui aussi que revient la responsabilité de confirmer le sort final (élimination ou archivage définitif) des documents arrivés au terme de leur utilité administrative et juridique qui lui sont proposés.

2.3.4. Conservation et accès public

L'OAEN a également pour mission, dans la phase finale d'archivage, d'assurer la sauvegarde des archives qui lui sont versées par les autorités cantonales et d'en garantir l'accès selon les dispositions légales. A cet effet, il veille à ce que les archives soient conservées dans de bonnes conditions, classées de manière ordonnée et rendues accessibles au public, en salle de lecture ou à distance, à l'aide d'outils de recherche tels que des inventaires, des répertoires ou des bases de données.

Actuellement les fonds d'archives conservés par l'OAEN représentent plus de 10 kilomètres linéaires. Ils sont répartis sur 5 sites (4 à Neuchâtel et 1 à Couvet), pour une

capacité totale de stockage de 12 kilomètres linéaires. Face au manque de place programmé, un projet de nouveau bâtiment d'archives a démarré en janvier 2016 qui doit aboutir aux alentours de 2023 à une construction nouvelle, conforme aux exigences légales et aux normes professionnelles, et couvrant les besoins de stockage de l'OAEN pour les 50 prochaines années.

2.3.5. Archives privées de valeur patrimoniale

Bien que la LArch ne s'applique en principe pas aux documents des personnes physiques ou morales privées, elle prévoit cependant que des archives privées ayant une valeur patrimoniale peuvent être données ou déposées aux Archives de l'État ou dans des archives communales. Cas échéant, ces dons ou dépôts - c'est également le cas pour les bibliothèques - font l'objet de contrats réglant les conditions de leur prise en charge. L'OAEN mène ainsi depuis plus d'un siècle une politique de collecte d'archives privées d'intérêt cantonal voire supérieur. Il conserve actuellement 370 fonds d'archives privées d'origines diverses (familles, personnalités, entreprises, Eglises, associations, etc.).

2.4. Archivage, sauvegardes et publications numériques

L'apparition des nouveaux supports dans la production de documents a permis un développement considérable, en nombre et en qualité, d'objets à valeur potentiellement patrimoniale. Une telle évolution ne va pas sans poser de graves problèmes de sauvegarde. Cette question se pose aussi bien à l'OAEN qu'à la BPUN et à la BVCF.

Pour l'OAEN, les documents numériques, en raison du risque d'obsolescence inhérent à leur nature, doivent faire l'objet d'un repérage précoce et systématique par les archivistes. Par documents numériques, on entend tout type d'information enregistrée sous forme numérique, selon les définitions contenues dans la législation cantonale sur l'archivage (documents bureautiques, emails, bases de données, etc.).

Le projet AENeas (AEN electronic archiving system), qui a démarré en juin 2015, doit permettre de garantir à moyen terme au sein de l'État de Neuchâtel un archivage numérique conforme aux exigences légales. L'archivage numérique sera conçu comme un processus couvrant l'ensemble du cycle de vie des documents numériques, dès leur création ou leur réception au sein des unités administratives et jusqu'à leur élimination ou à leur conservation pérenne au sein des Archives de l'État.

De son côté, la BPUN s'est engagée dans plusieurs projets de numérisation de ses collections, en particulier de documents provenant des fonds spéciaux. Elle participe à la Bibliothèque virtuelle des manuscrits de Suisse (e-codices) où elle a mis en ligne, par exemple, des manuscrits anciens et des manuscrits extraits du Fonds Rousseau. Elle est présente sur la bibliothèque numérique RERO.DOC où elle a déposé plus de 200 publications issues de ses collections.

La BVCF et son DAV sont spécifiquement confrontés à la diversification du numérique. Cette dernière conduit à gérer de nouveaux impératifs dus à la prolifération des nouveaux formats liés à la nature même du document audiovisuel et de son contexte, tant historique et physique qu'esthétique et juridique. Par ses tâches particulières dans ce secteur - analogues à celles d'une médiathèque cantonale -, la BVCF s'est adaptée aux méthodes et aux principes d'acquisition et de traitement des différents supports, tout en relevant certains défis techniques (locaux, température, hygrométrie) et logistiques (gestion d'un parc d'appareils permettant de lire, visionner et numériser les supports les plus divers) et en adoptant des mesures préventives pour sauver un patrimoine fragile et éphémère.

Il ne fait aucun doute que le traitement numérique du patrimoine audiovisuel est en train d'élargir rapidement les horizons. Ces possibilités vont créer en retour de nouvelles demandes pour rendre accessible un matériel majoritairement non publié. C'est dans cette perspective qu'a été lancé en 2014 un programme de numérisation des archives filmiques, sonores et photographiques ainsi que des fonds manuscrits, des collections de journaux et autres ouvrages uniques comme les œuvres de Rousseau.

2.5. Le patrimoine des musées publics

Les musées du canton, communaux pour la plupart, conservent d'importantes collections, dont certaines sont en lien avec l'histoire neuchâteloise (Neocomensia). La loi de 1995 permet déjà la mise sous protection d'objets ou d'ensembles d'objets, mais faute d'une explicitation de la procédure légale, cette possibilité n'a jamais été utilisée. Il apparaît aujourd'hui intéressant, voire nécessaire, de préciser la possibilité d'un appui cantonal par des subventions à des mesures de conservation-restauration d'un objet ou d'un ensemble d'objets particulièrement précieux pour le patrimoine historique ou artistique cantonal. Ces objets devront préalablement être mis sous protection par arrêté du Conseil d'État, comme pour le patrimoine immobilier, avant de pouvoir faire l'objet d'un éventuel appui financier. Celui-ci ne pourra se faire que dans les limites des crédits disponibles, à l'instar à nouveau, du patrimoine immobilier, et aux mêmes taux appliqués à ce dernier. Pour la détermination de la valeur nationale, régionale ou locale des objets ou ensembles d'objets concernés, il sera tenu compte des listes établies par la Confédération (en particulier l'*Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale ou régionale* <http://www.babs.admin.ch/fr/aufgabenbabs/kgs/inventar.html>). Rappelons également que le Service de la Culture accorde régulièrement des appuis ponctuels à des musées du canton pour la réalisation de publications, d'expositions ou de manifestations ainsi que pour l'achat et le rapatriement de pièces de collection.

2.6. Le patrimoine culturel immatériel

La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI), considéré comme un ensemble de traditions vivantes, fait l'objet d'une Convention de l'UNESCO signée en 2003. Elles sont importantes car elles permettent une identification de l'individu et de la communauté à des valeurs propres face à la mondialisation qui les menace d'une forme d'aplatissement. On comprend mieux ainsi le souci porté par certains pays de maintenir une exception culturelle dans la négociation des grands accords internationaux. Au niveau de la Confédération, 167 éléments figurent au catalogue national, dont huit seront présentés progressivement à la candidature pour une inscription au Patrimoine mondial (parmi eux figurent notamment la Fête des Vignerons, le Carnaval de Bâle, le Yodle, la gestion du risque d'avalanche, la mécanique horlogère). C'est aux générations actuelles que revient la responsabilité de maintenir vivantes ces traditions qui n'ont de sens que dans la mesure où les communautés concernées en sont les porteuses, souvent depuis des décennies (Fête des Vignerons) voire davantage (Carnaval de Bâle).

Pour la recherche des « objets » qu'il demanderait d'inscrire à cet inventaire, le canton de Neuchâtel a choisi une méthode participative en sollicitant les porteurs actuels de traditions. Les propositions reçues ont été soumises à un groupe de référence constitué de spécialistes des musées et des bibliothèques, de l'Institut d'ethnologie de l'Université et des services spécialisés de l'État. Sur les huit demandes d'inscription déposées auprès de la Confédération par l'intermédiaire du canton, sept ont été retenues : le Corso fleuri de la Fête des Vendanges, la dentelle, la fête des fontaines, le jeu de quilles, la Marche du 1^{er} mars, le patinage sur le Doubs, la torrée). La proposition portant sur le savoir-faire horloger a été intégrée à une initiative intercantonale de l'Arc jurassien.

3. EXAMEN DE DÉTAIL DU PROJET DE LOI

3.1. Nécessité d'ajustement

Depuis l'adoption de la loi sur la protection des biens culturels en 1995, la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, les constructions et la protection du patrimoine a évolué. Il importe donc que la loi cantonale soit adaptée aux exigences et pratiques actuelles et que soient clarifiés certains de ses articles pouvant prêter à confusion. La disposition des articles de la loi de 1995 a en outre été adaptée, de manière à garantir une meilleure unité de matière au sein des chapitres. Par ailleurs, il convenait d'intégrer à la problématique de la sauvegarde du patrimoine culturel non seulement la question des biens immatériels, mais également tout le secteur des fonds documentaires.

3.2. Clarifier les missions

Comme le chapitre 2 du présent rapport l'a abondamment montré, il existe dans ce canton un riche patrimoine culturel qui intéresse toute la collectivité neuchâteloise et contribue à lui donner son identité. Les missions du canton par rapport aux biens culturels monumentaux, aux ensembles bâtis et sites dignes de protection, aux fonds d'archives publiques, subsidiairement privées, ainsi qu'aux vestiges archéologiques et aux éléments immatériels sont clairement définies et reconnues de sa compétence. Il est toutefois apparu nécessaire de spécifier le rôle de l'État par rapport au patrimoine culturel que représentent les fonds documentaires constitués et gérés par les bibliothèques des Villes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds.

Pour le Conseil d'État, une clarification des responsabilités des uns et des autres et des financements qu'elles supposent est nécessaire. Il estime que les tâches et services de proximité – dont la lecture publique – relèvent des communes (ou de groupements de communes). Ce rôle a été réaffirmé lors du débat sur le Bibliobus dans la session que votre Conseil a tenue en décembre 2015. Le referendum lancé ayant abouti et le résultat du scrutin populaire de septembre 2016 étant connu, une nouvelle réflexion sur la lecture publique doit être entreprise. La Commission cantonale des bibliothèques – à laquelle participent des représentants des deux villes principales – s'est saisie de la question et des contacts préalables ont d'ores et déjà été établis. Pour ce qui est du canton, sa responsabilité propre et sa contribution sont requises dans la sauvegarde du patrimoine culturel au sens large, tel que défini et illustré dans les chapitres précédents. Dès lors, il convient d'intégrer les fonds documentaires à la présente loi sous l'aspect de leur sauvegarde. La démarche adoptée devrait ainsi permettre non seulement d'abroger la LCPBC de 1995 (protection des biens culturels), mais aussi, à terme, de réviser la loi de 1981 (lecture publique et bibliothèques).

3.3. Mesures transitoires

La loi qui vous est proposée sera applicable dès que le Conseil d'État aura fixé la date de son entrée en vigueur conformément à l'art. 57. Le patrimoine culturel cantonal – y compris les fonds documentaires identifiés comme éléments de ce patrimoine – seront ainsi protégés sur une base légale cohérente et solide.

Toutefois, les subventions cantonales actuellement accordées aux bibliothèques urbaines dépendent de conventions passées en concertation avec les villes concernées. Ces conventions arrivent à échéance à la fin de l'année 2016. Dans l'attente de connaître le sort réservé à la présente loi, elles ont d'ores et déjà été prolongées d'une année afin que les travaux de prévisions budgétaires des communes puissent s'effectuer en connaissance de cause.

3.4. Commentaire article par article

Dispositions générales

Art. 1

Le patrimoine culturel cantonal concerne aussi bien les éléments qui appartiennent à l'État que ceux qui sont reconnus d'importance cantonale.

Art. 2, al. 2 ch1, let. b

Il s'agit d'un ensemble construit de ressources se présentant sous la forme de documents manuscrits, de documents imprimés (incunables, livres, affiches, journaux, périodiques, tracts, cartes topographiques, etc.), de documents audiovisuels (production de sons enregistrés, radiophoniques, cinématographiques, télévisuels, vidéos ou autres), de documents iconographiques (dessins, gravures, estampes, photos, cartes postales, etc.) ou de documents numériques (natifs ou numérisés: bureautiques, géomatiques, bases de données, applications métiers, publications électroniques, sites internet, etc.).

Art. 2, al. 2 ch1, let. c

Les fonds d'archives publiques appartiennent au patrimoine neuchâtelois et sont ceux produits par les autorités cantonales. Ils sont gérés par l'office en charge des archives de l'État selon la LArch. Des fonds d'archives d'origine privée compris au sens de la lettre b ci-dessus lui sont également confiés. Quant à elle, la gestion des archives communales tant d'origine publique que privée ne relève pas de la présente loi, mais uniquement de la LArch.

Art. 2, al 2, ch2

Le patrimoine culturel immatériel est régi par l'art. 43.

Art. 4, al.2, let. b

Par immeubles bâtis, parties intégrantes et abords, il faut entendre notamment : bâtiments publics ; châteaux, maisons de maître, maisons bourgeoises, bâtiments de culte, bâtiments ruraux, artisanaux ou industriels, ruines, fontaines, parcs et jardins ; boiseries, sols et plafonds, tapisseries, peintures murales, cheminées, portes et fenêtres, cages d'escalier, œuvres et décorations fixes ou mobiles, etc.

Art. 4, al.2, let. e

Par curiosités naturelles, il faut entendre les éléments de la nature identifiés par l'homme comme des objets de culture ou des sources de connaissance de ses origines (grotte de Cotencher, blocs erratiques avec cupules, par exemple).

Art. 4, al. 2, let. f

A l'exception d'objets patrimoniaux du culte protestant (pièces d'orfèvrerie, étains, etc.), les objets mobiliers actuellement mis sous protection sont étroitement liés aux bâtiments historiques qui les abritent. Ce sont pour la plupart des œuvres d'art religieux ou des meubles et instruments à usage liturgique (chaires, retables, orgues, etc.). La mise sous protection d'objets du patrimoine mobilier pourra désormais être étendue à des objets ou ensembles d'objets d'un intérêt exceptionnel en lien avec l'histoire neuchâteloise (Neocomensia) figurant dans les collections de musées publics, la loi révisée définissant une procédure que la loi de 1995 ne proposait pas. La base légale d'un soutien cantonal

par des subventions à des actions de conservation-restauration de ces objets ou ensemble d'objets est ainsi précisée.

Autorités compétentes

Art. 10, al. 2

Par milieux intéressés, il faut entendre que seront représentées au sein de la commission cantonale des fonds documentaires les principales institutions en charge de la sauvegarde des fonds documentaires, notamment la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel, la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds, l'office en charge des archives de l'État et l'Université dont le soutien scientifique est requis. Les sièges restants seront attribués selon les besoins.

Mesures relatives aux sites construits

Art. 14, al 2

Des directives ont été adoptées ces dernières années pour préciser des points de police des constructions, telles les conditions de la pose d'une isolation périphérique sur un bâtiment ancien.

Recensement architectural du canton de Neuchâtel

Art. 15

Il importe de faire figurer dans la loi le Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), entrepris par les communes dès 1986 dans les zones d'ancienne localité, avec l'appui financier du canton et de la Confédération, au fur et à mesure de la révision des plans d'aménagement communaux. Le RACN découle de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), de 1991, et de la Loi cantonale sur les constructions et son Règlement d'exécution (art. 4 et 43), de 1996 ; il a été élargi entre 2002 et 2008 par l'office du patrimoine et de l'archéologique (OPAN) aux bâtiments situés hors zone à bâtir, pour répondre aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 24d en particulier.

Chaque édifice recensé a été évalué par des représentants de la commune dans laquelle il est situé, de la commission cantonale des biens culturels et de l'office du patrimoine et de l'archéologie. Les notes attribuées sont mises à l'enquête publique en même temps que le plan d'aménagement communal.

Le RACN est aujourd'hui un élément fondamental de la gestion des bâtiments et des sites dans le canton, en particulier pour les permis de construire.

Art. 16

Chaque édifice recensé reçoit une valeur allant de 0 (la meilleure note) à 9 (la moins bonne). Ces valeurs répartissent les bâtiments en trois catégories conformément à la LAT :

Catégorie 1, bâtiments intéressants

Note 0, remarquables : les qualités sont reconnues unanimement.

Note 1, intérêts multiples : moins prestigieux, mais présentant un ensemble de qualités indéniables.

Note 2, intérêt évident : présentant au moins par un aspect des qualités indéniables.

Note 3, intérêt probable : généralement moins élaboré mais présentant des qualités invitant, à la suite d'une analyse sommaire, à la poursuite de recherches historiques ou archéologiques plus approfondies.

Catégorie 2, bâtiments typiques ou pittoresques

Note 4, typiques : possède des qualités d'une construction courante, sans pour autant présenter l'intérêt d'un exemple, et s'intégrant bien au site.

Note 5, pittoresques : caractérise un volume altéré ou possédant un intérêt difficile à évaluer, jugé pittoresque faute de pouvoir en préciser autrement l'intérêt.

Note 6, neutres ou banals : ni qualités remarquables, ni défauts gênants ; dont la situation n'améliore, ni ne préjuge le site.

Catégorie 3, bâtiments perturbants

Note 7, sans intérêt : présentant de nombreux défauts, mais peu en évidence.

Note 8, perturbants : nombreux défauts, inadaptés au site.

Note 9, perturbants en évidence : altère le site, disparition souhaitable.

Il est à noter que seuls 7% des bâtiments du parc immobilier du canton figurent en catégorie 1, un taux identique à celui actuellement visé, par exemple, par le Grand Conseil bernois.

Art. 17

Vu les très importants investissements consentis depuis 1986 par les communes, le canton et la Confédération pour l'établissement du RACN, près de Fr. 3'000'000.- pour 16'000 bâtiments recensés dans les centres historiques et hors zone à bâtir, il importe que la pérennité de ce recensement soit assurée à long terme par sa mise à jour permanente et que sa mise à disposition soit facilitée pour les usagers. Sur mandat de l'OPAN, les données des fiches originales sur papier ont donc été saisies par les collaborateurs de l'atelier ARIHANE de Foyer Handicap. Les données administratives sont désormais à disposition du public sur le Site d'information du territoire neuchâtelois (SITN), de même que les descriptions des édifices les plus intéressants.

Le RACN étant juridiquement lié aux plans d'aménagements communaux, les communes peuvent en tout temps en entreprendre la révision ; l'OPAN peut également proposer aux communes des corrections en fonction des modifications apportées aux bâtiments ou de l'évolution de l'état des connaissances.

Art. 20

Comme déjà indiqué pour l'art. 15, le RACN a été étendu entre 2002 et 2008 par l'OPAN aux bâtiments situés hors zone à bâtir pour répondre aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Ces mesures sont conformes aux principes des fiches du Plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire : R_35 Protéger et valoriser le patrimoine culturel, S_27 Maintenir l'habitat traditionnellement dispersé ; S_28 Préserver et valoriser les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir (art. 24d LAT) et S_31 Préserver et valoriser le paysage.

Mesures relatives à la sauvegarde du patrimoine archéologique

Art. 23

Les périmètres archéologiques sont des secteurs à "risque archéologique" inscrits en zones indicatives dans les Plans d'aménagement local (PAL ; à futur Plan communal d'affectation des zones) de chaque commune neuchâteloise (256 périmètres archéologiques sont actuellement répartis sur l'ensemble du territoire neuchâtelois, définis en fonction de la conservation avérée ou probable de vestiges archéologiques).

Par carte archéologique, on entend le recensement systématique des découvertes archéologiques effectuées sur le territoire cantonal neuchâtelois.

Art. 24, al. 2

La prospection au détecteur de métaux, perçue par ses usagers comme un hobby ou une véritable "chasse aux trésors", est un phénomène qui s'amplifie. Les appareils de détection sont en vente libre et à des prix toujours plus bas. Du point de vue des autorités en charge de la protection du patrimoine archéologique, à l'échelle nationale et internationale, cette activité est considérée comme étant du pillage et cause la perte irréversible du contexte archéologique des objets recueillis. En Suisse, l'ensemble des législations cantonales traitant du patrimoine archéologique stipule aujourd'hui une interdiction de la prospection usant de détecteurs de métaux. Seule est réservée une émission limitée d'autorisations intégrées à des projets scientifiques. A l'échelle du canton de Neuchâtel, l'introduction de l'alinéa 2 du présent article 24, s'inscrit ainsi dans une perspective de mise en conformité et d'intégration dans une politique nationale et commune de protection du patrimoine archéologique.

Mise sous protection des biens culturels

Art. 34

Ce droit de préemption figure déjà dans la LPBC de 1995. Il n'a pas été utilisé jusqu'ici par le canton et l'a été à une seule occasion par une commune, la Ville de La Chaux-de-Fonds, pour l'achat en 2014 d'un exceptionnel appartement Art Nouveau, rue du Doubs 32, aujourd'hui ouvert au public.

La renonciation formelle à l'exercice du droit de préemption ne peut intervenir qu'après la signature de l'acte de vente, la renonciation anticipée étant exclue. Cependant, une lettre d'intention de l'OPAN est souvent demandée par les notaires avant la conclusion du contrat.

Collections archéologiques

Art. 39, al. 2

Le Conseil international des musées (ICOM), qui a son siège social à la Maison de l'UNESCO à Paris, est l'organisation internationale des musées et des professionnels de musées ; elle compte plus de 35'000 membres à travers le monde. C'est une ONG qui entretient des relations formelles avec l'UNESCO et jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

L'ICOM s'est donné un code de déontologie, adopté à l'unanimité par la 15e assemblée générale (Buenos Aires, 1986 ; dernier état lors de la 21e assemblée générale à Séoul en 2004). Cet outil fixe les normes minimales de pratiques et de performance professionnelle pour les musées et leur personnel. Ce code de déontologie a valeur d'usage de "soft law" au plan international.

Fonds documentaires

Art. 40

Afin de déterminer le degré d'intérêt des fonds documentaires conservés à la BPUN et à la BVCF, la commission cantonale des bibliothèques a confié un mandat d'étude à un expert externe. Ce sont 449 fonds spéciaux qui ont ainsi été soumis à l'analyse (286 à la BPUN et 163 à la BVCF). Un des critères définis fixait le seuil de « biens culturels d'intérêt cantonal au moins ». A fortiori, les fonds d'intérêt national et international, voire mondial, ont été retenus. La reconnaissance dont il est question ici découle donc d'une expertise validée par la commission cantonale des bibliothèques, à laquelle succédera la commission cantonale des fonds documentaires instituée à l'art 11.

Les bibliothèques urbaines, BPUN et BVCF, qui possèdent des fonds d'envergure cantonale, ont une vocation régionale marquée comme le montre l'étude de l'expert mandaté. Elles ont acquis une expérience et un savoir-faire qui les inscrivent naturellement comme piliers du réseau envisagé. Cette organisation en réseau est désormais incontournable, aussi bien pour tenir compte de l'évolution sociétale que l'on observe dans de nombreux domaines, que du développement fulgurant et complexe des technologies, notamment dans le domaine des sciences de l'information. En outre, la mise en réseau procède de la volonté de ne pas multiplier les instances, de coordonner les gouvernances, de favoriser le décloisonnement et la recherche de synergies, de préciser les spécialisations et les complémentarités (qui peuvent d'ailleurs dépasser le domaine cantonal en ce qui concerne certains fonds prestigieux) ainsi que de contribuer au rayonnement des institutions concernées et de leurs fonds. Cette démarche permet d'accorder et de reconnaître son rôle et sa place à chacun des partenaires.

Art. 41, al. 1

Les centres de compétence développent et mettent à disposition leur savoir-faire, leur expérience. Ils assurent dans ce cadre un travail de veille, de conseil, diffusent des directives et des recommandations, et peuvent être sollicités pour des expertises ou des suivis de projet.

Le centre de compétence est destiné à maintenir, entretenir, acquérir et développer des connaissances et des savoir-faire dans un domaine spécifique. Le regroupement de certaines compétences au sein d'une même institution permet d'atteindre un niveau d'efficacité et de rationalisation plus élevé et moins coûteux que si celles-ci sont dispersées entre plusieurs institutions (éviter les doublons inutiles).

La désignation des centres de compétence n'a pas d'incidence sur la collecte des fonds documentaires et n'implique pas de transfert ni de centralisation de ces derniers : les fonds demeurent dans les institutions qui les conservent.

En l'état actuel, 3 centres de compétences spécifiques sont prévus :

- Documents audiovisuels (BVCF)
- Documents imprimés (BPUN)
- Documents numériques (OAEN)

D'autres compétences sont assumées de manière commune et coordonnée par l'ensemble des institutions du réseau (manuscrits, iconographie, cartes et plans, etc.)

Art. 41, al. 2

Le conseil et l'appui des centres de compétence aux autres membres du réseau n'impliquent pas un soutien financier.

Art. 42

Concrètement, le Conseil d'État, sur proposition du département, désigne les fonds documentaires d'intérêt cantonal (et a fortiori d'intérêt national ou international) sur la base d'un préavis de la commission des fonds documentaires. Ce préavis se fonde lui-même sur un inventaire établi par un expert selon des critères préalablement définis par ladite commission. Cet inventaire sera régulièrement actualisé sur la base d'expertises subséquentes. Tout nouveau fonds jugé d'intérêt cantonal fera l'objet d'un préavis de la commission puis sera validé par le département.

Cette procédure a été appliquée lors de l'étude menée par l'expert externe dans le cadre de l'établissement de la présente loi. Ce dernier a minutieusement analysé les fonds, manuscrits, imprimés, périodiques (source irremplaçable pour la connaissance du déroulement de la vie publique du canton), images, supports audio et/ou visuels, fichiers (analogiques, numériques). Les objets soumis à son évaluation représentent environ 8,7 km linéaires (kml) de documents (environ 2,15 kml d'archives et 6,5 kml de publications). Les paramètres retenus, en évaluation quantitative et qualitative, portaient notamment sur le nombre d'éléments (unités, mètres linéaires, heures d'enregistrement, ...), le statut des fonds, le degré d'importance (internationale, nationale, cantonale/régionale) ; le mode d'acquisition (dons, achats, dépôts sous conditions) ; l'origine (personnalité, institutions, entreprises,...) ; l'état des fonds ; la qualification des contenus ; les périodes concernées ; les mesures conservatoires ; la pertinence des lieux de conservation ; l'accès public ; etc.

La qualification des contenus comporte évidemment une part de subjectivité. L'expert a privilégié les critères suivants : le rapport à l'identité neuchâteloise, les thématiques traitées, la nature de l'information délivrée, les qualités intrinsèques des supports, l'estimation de la valeur du fonds (rares et précieux), l'intérêt qu'il présente pour la recherche, sa complémentarité avec d'autres sources documentaires et son intégration éventuelle dans des programmes de recherche, de publication ou d'édition.

L'expert conclut, en substance, que tous les fonds examinés (une suite d'objets de plus de 8 km) dans les deux institutions ont une valeur patrimoniale considérable (manuscrits médiévaux et anciens aussi bien que contemporains) et font bel et bien partie des biens culturels du canton de Neuchâtel. C'est particulièrement le cas de ceux qui lui assurent un rayonnement national, voire mondial (Rousseau, Mme de Charrière, Le Corbusier, Jules Humbert-Droz pour n'en citer que quelques-uns, le dernier mentionné constituant la mémoire du Parti communiste jusqu'à la fin de la guerre froide et l'ouverture des archives de l'Union soviétique). Chaque fonds, dans sa catégorie, recèle en diverses proportions un potentiel d'informations historiques, scientifiques, artistiques susceptible d'apporter des réponses aux intérêts des chercheurs et des usagers.

Patrimoine culturel immatériel

Art. 43

Le catalogue en question participe au dispositif mis en place par la Convention de l'UNESCO signée en 2003. Les partenaires concernés sont notamment les musées, les bibliothèques, les instituts intéressés de l'Université, les services en charge des archives et de la culture. Selon l'esprit et la lettre de la convention, (processus *bottom up*) la collaboration des porteurs de traditions vivantes est requise.

Patrimoine mondial de l'UNESCO

Art. 44

Il s'agit des sites neuchâtelois qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, à savoir l'Urbanisme horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle ainsi que les Palafittes. Il convient d'ajouter les fonds des manuscrits de Jean-Jacques Rousseau que possède la BPUN et qui ont été portés au Registre international « Mémoire du Monde » de l'UNESCO.

Les mesures concernant les sites palafittiques sont prises en charge par le canton par l'intermédiaire de l'OPAN, section archéologie; il s'agit avant tout de mesures de protection contre l'érosion ou les dégâts causés par la navigation, ainsi que de travaux de relevé et de documentation.

Pour les sites de La Chaux-de-Fonds et du Locle, la situation est plus complexe, les mesures à prendre relevant à la fois de l'aménagement du territoire, de la protection du patrimoine immobilier, de la mise en valeur touristique et de la recherche historique. Le canton continuera à soutenir par des subventions les travaux de conservation-restauration des objets mis sous protection cantonale sis dans ces villes, mais aussi des mesures communes, tel le soutien à la restauration des cages d'escalier et vitraux chaux-de-fonniers, partagé depuis 1994 entre la Ville de La Chaux-de-Fonds, le canton et la Confédération.

Quant aux manuscrits de J.-J. Rousseau, ils ressortissent évidemment des mesures liées aux fonds documentaires.

Dispositions financières

Art. 45, al. 1

Les frais liés aux recensements, inventaires, recherche et fouilles sont assumés par l'État. De nouvelles contraintes et charges viennent s'y ajouter, tels l'augmentation constante des demandes d'autorisation de construire ou encore le monitoring des Palafittes classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il convient dès lors de trouver des modes de financement complémentaires, afin de pouvoir assurer dans des conditions acceptables la sauvegarde du patrimoine archéologique.

Actuellement, toutes les charges financières incombent à l'État. Les requérants de projets de construction ou d'aménagement sur des terrains à potentiel archéologique ne sont aucunement impliqués dans la sauvegarde du patrimoine archéologique. La présente loi, tout en visant une diminution des coûts à la charge de l'État, ou tout au moins leur stabilisation, s'inscrit dans une perspective de gestion concertée et durable entre les différents partenaires, public et privé.

Art. 45, al. 2

La contribution de tiers au financement des opérations archéologiques (diagnostic et fouilles) n'est en soi pas une nouvelle mesure propre au canton. En France, où le principe du "casseur-payeur" est en vigueur sur l'ensemble du territoire depuis 2001, un rapport parlementaire récent (mai 2015) souligne que ce mécanisme de financement est largement bien accueilli par les aménageurs, "satisfaits de prendre part aux découvertes archéologiques". Plus proche, le canton de Vaud applique également ce principe, aujourd'hui bien rôdé et accepté par les initiateurs de projets de construction ou d'aménagement, privés et publics. Par ailleurs, le Parlement jurassien a adopté en mai

2015 une nouvelle loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP), en inscrivant un mode de financement impliquant des tiers.

La connaissance des périmètres archéologiques, reportés sur les plans d'aménagement de chaque commune et intégrés aux procédures d'aménagement du territoire, est accessible à tous, gestionnaires du territoire, administrations, population. Aussi est-ce en toute connaissance de cause du risque de porter atteinte à un site archéologique que doivent être planifiés les projets de construction ou d'aménagement dans ces zones. Pour la seule année 2015, pas moins de 15 projets concernaient un périmètre archéologique.

Actuellement, lors de la procédure de traitement des demandes de permis de construire, l'archéologie cantonale doit intervenir préalablement sur le terrain, en réalisant le plus souvent des sondages à la pelle mécanique, afin d'évaluer l'impact du projet et de définir les mesures à appliquer en termes d'archéologie préventive et d'aménagement. Chaque intervention de diagnostic occasionne donc des frais supplémentaires, notamment pour la location d'engins de chantier.

Ainsi, à côté des prestations "métier" fournies par l'État (diagnostic, étude et rapport), l'apport produit par la prise en charge des frais techniques et matériels liés aux sondages (par exemple les engins de chantier) par les requérants, tend à une responsabilisation et une interaction communes (secteurs public et privé) dans la politique de sauvegarde du patrimoine archéologique neuchâtelois. Cette clé de répartition ne devrait pas entraîner d'effet dissuasif dans l'intention de construire puisque les frais à la charge des promoteurs sont estimés à moins de 0,5% du montant global du projet.

Art. 45, al. 4

Cet alinéa fait référence à un système de financement "à bien plaire", dont l'application a déjà cours, mais de manière exceptionnelle, et qui, jusqu'ici, manquait de base légale. Le recours à ce mode de financement, ponctuel et complémentaire, intervient notamment lorsque certaines opérations sur le terrain ne peuvent être menées et bouclées en une seule étape, au vu du budget ordinaire annuel disponible, mais doivent être échelonnées. De tels reports pourraient avoir pour conséquence de retarder et repousser les projets de construction. Dans un tel contexte, la participation financière ou matérielle des aménageurs permet d'accélérer le processus d'intervention archéologique (fouilles ou travaux de conservation/protection) et de libérer les terrains constructibles dans les meilleurs délais et conditions pour l'ensemble des parties concernées.

Ces dernières années, plusieurs entreprises privées ont, en tant que requérantes de projets, participé financièrement à des fouilles archéologiques. A titre d'exemple, une grande entreprise a pris en charge, pour un montant important étalé sur plusieurs années, certains volets des opérations menées entre 2008 et 2012 à Cornaux. Sans ce soutien, l'Archéologie cantonale n'aurait pu mener à bien ses missions.

Art. 47, al. 1

Les subventions sont négociées par voie de conventions ad hoc entre l'État et les communes ou institutions concernées. Les activités de sauvegarde des fonds documentaires dont ces dernières ont la charge fait l'objet de mandats de prestations. Une structure de répartition des moyens disponibles (selon le montant de l'enveloppe prévue dans le cadre du budget de l'État) et des critères d'attribution, avec ou sans pondération, seront définis par le Conseil d'État, sur proposition de la commission cantonale des fonds documentaires, en tenant compte des résultats du rapport d'expert. Il s'agit d'une procédure analogue à celle qui est prévue à l'article 42 pour la désignation des fonds documentaires d'intérêt cantonal.

L'analyse des coûts engendrés par les tâches de sauvegarde est complexe, mais il est possible d'envisager des comparaisons au plan quantitatif entre les institutions. Selon le rapport de l'expert et à titre d'exemple, on peut mettre en évidence : le nombre global de fonds spéciaux à gérer, le nombre de dossiers spécifiques au contexte neuchâtelois, la masse relative d'objets en termes de métrages, le nombre de manuscrits ou celui des éléments audio-visuels (analogiques et numériques), etc.

Dispositions transitoires

Art. 51

La mise à l'inventaire, prévue par la loi de 1995 comme un préalable à une éventuelle mise sous protection, n'a jamais été appliquée dans le but alors envisagé, car faisant double emploi avec le Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), qui fixe déjà la valeur patrimoniale des bâtiments. Actuellement, et selon le Plan directeur cantonal, la mise à l'inventaire est appliquée pour les bâtiments situés hors zone à bâtir, justifiant un intérêt patrimonial (notes 0-3 du RACN) et nécessitant l'application de l'art 24d LAT pour que leur projet de transformation puisse être accepté.

Il est prévu que les notes RACN des bâtiments situés hors zone à bâtir figurent à terme dans les règlements communaux d'aménagement, comme c'est déjà le cas pour ceux situés en zone d'ancienne localité. La mise à l'inventaire ne sera donc plus appliquée lorsque les communes auront toutes révisé leurs règlements d'aménagement et seule subsistera la mise sous protection.

La mise sous protection et la mise à l'inventaire se font aujourd'hui sur la base d'un dossier soumis par l'OPAN à la commission cantonale des biens culturels puis au Conseil d'État. Il en sera de même dans le futur.

Dispositions finales

Art. 55

Cet article prévoit l'abrogation de la loi actuellement applicable (1995). Il conviendra également, à terme, de modifier la loi sur l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques de 1981. En effet, l'intervention de l'État étant désormais concentrée sur la sauvegarde du patrimoine constitué par les fonds documentaires et vu le résultat du scrutin du 25 septembre 2016, un ajustement sera nécessaire quant à la lecture publique. Une réflexion à ce sujet est d'ores et déjà engagée en concertation avec une partie des partenaires concernés.

4. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES - PROPOSITION DE CLASSEMENT

Deux interventions parlementaires s'inscrivant dans la thématique de l'exploitation des sources et la gestion des bibliothèques portent un éclairage particulier sur la présente loi. Ces interventions nous ont paru pouvoir être classées. Bien que leur ancienneté en elle-même et le développement accéléré des technologies les éloignent partiellement du contexte actuel, les travaux conduits ici permettent de répondre à plusieurs de leurs préoccupations.

La motion 02.135 (Giovanni Spoletini et Viviane Houlmann) peut être classée. Celle-ci mettait en évidence, à juste titre, l'importance du patrimoine horloger du Pays de Neuchâtel, « cette histoire légendaire » dont la BVCF a très tôt eu le souci de conserver la mémoire, principalement audiovisuelle. Le processus d'étude souhaité par les auteurs

de la motion va exactement dans le sens des dispositions envisagées dans le présent projet en ce qui concerne les mesures de sauvegarde du patrimoine bâti ou mobilier. Par ailleurs, l'État a soutenu ces dernières années divers projets d'étude du patrimoine horloger, en particulier un « Inventaire du patrimoine horloger du Pays de Neuchâtel ». La recherche a été menée, de mai 2004 à avril 2005, sous la direction du Musée international d'horlogerie, (MIH). Elle s'appuyait sur une base de données comprenant plus de 300 fiches. Il faut également signaler ici une importante analyse, achevée en 2016 par la Haute Ecole-Arc et le MIH, des instruments anciens de mesure du temps de l'observatoire de Neuchâtel, aujourd'hui déposés pour leur majeure partie au MIH. En ce qui concerne les sources documentaires, les recherches de l'expert ont justement mis en évidence la catégorie des arts et métiers, des entreprises et des familles du milieu horloger (Girard-Perregaux, Hélio-Courvoisier, Tissot, Zénith) dont les archives sont déposées à la BVCF. Pour ce qui est du rayonnement et du développement touristique envisagé, l'inscription du Locle et de La Chaux-de-Fonds au Patrimoine mondial de l'UNESCO, les études et les actions qui en ont découlé, notamment la publication en 2008 de l'ouvrage « Le Pays de Neuchâtel et son patrimoine horloger », sous la direction scientifique du conservateur cantonal, Jacques Bujard, et du Prof. Laurent Tissot ou celle en 2009 de « La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Urbanisme horloger », sous la direction de Jean-Daniel Jeanneret, architecte du patrimoine de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Enfin, différents projets touristiques (guides, parcours en ville, etc), répondent aux préoccupations des motionnaires. Ces actions seront à poursuivre.

Également liée au présent projet, la motion 07.178 (groupes socialiste et PopVertsSol) s'inquiète d'une politique documentaire harmonisée et plaide pour une mise en réseau des partenaires afin de donner à moindre coût un accès au patrimoine écrit et iconographique du canton. C'est précisément là un des buts de la présente loi et le critère de la mise à disposition du public a été retenu dans l'analyse de l'expert. C'est cette politique commune dans la gestion des ressources documentaires, y compris les documents sonores et visuels (Archives pour demain, Club 44), qui a orienté les réflexions du groupe de travail réunissant les responsables des institutions et offices concernés. Les collaborations entre bibliothèques sont nécessaires et attendues dans le secteur patrimonial. Ce sera la tâche de la commission cantonale des fonds documentaires que de conduire le dossier.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET POUR LE PERSONNEL

En tant que telle, la présente loi n'entraîne pas de modifications significatives au plan financier. La mise en œuvre des nouvelles dispositions se fait à coûts constants dans le cadre des disponibilités budgétaires, l'intensité des engagements restant tributaire du cadre budgétaire. Les subventions font l'objet de conventions entre l'État et les institutions ou collectivités publiques.

Elle ne suppose pas non plus de conséquence sur le personnel de l'administration cantonale.

6. CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES

Néant.

7. RÉFORME DE L'ÉTAT

Néant.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption par le Grand Conseil de la loi proposée requiert la majorité simple de voix des membres présents du Grand Conseil.

9. CONSULTATION

Le présent rapport a été mis en consultation auprès de la commission consultative de la culture, de la commission des biens culturels, de la commission cantonale des bibliothèques et des services centraux de l'administration. Il a également été soumis :

- aux communes du canton,
- à l'Association pour la sauvegarde du patrimoine des montagnes neuchâteloises (ASPAM),
- à Patrimoine suisse, section neuchâteloise,
- à la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel (SHAN),
- à la Fédération neuchâteloise des entrepreneurs (FNE),
- à la Société suisse des ingénieurs et des architectes, section neuchâteloise (SIA),
- aux Archives de la vie ordinaire (AVO),
- à l'ACN, via la Conférence des directeurs communaux Culture, Sports et Loisirs.

Les réponses reçues sont globalement favorables au projet. Elles saluent la meilleure reconnaissance de la valeur de notre patrimoine culturel, la clarification des missions confiées aux bibliothèques urbaines en matière de fonds documentaires, l'adaptation du cadre légal en incluant la reconnaissance UNESCO et le patrimoine immatériel, le toilettage nécessaire de la loi de 1995.

Quant aux réserves les plus fréquentes, elles ne concernaient pas la question de la sauvegarde du patrimoine. Elles portaient sur l'avenir de l'aide à la lecture publique (bibliothèques et Bibliobus), secteur de proximité qui, selon le Conseil d'État, relève des communes et non du canton. Le projet qui vous est soumis est, en réalité, une loi-cadre sur la sauvegarde du patrimoine culturel.

Par ailleurs la ligne financière suivie ne peut que découler du budget cantonal dans le cadre duquel seront définis les crédits disponibles et conduites les négociations utiles. Les remarques et positions formulées à propos de la lecture publique, y compris au plan financier, seront traitées lors des travaux, qui viennent de débiter, en vue de la révision de la loi de 1981 sur l'aide aux bibliothèques..

Un aspect plus particulier a également fait l'objet de remarques dans le cadre de la consultation : le travail consenti par certaines communes au bénéfice du patrimoine cantonal dans la sauvegarde d'éléments de leur propre patrimoine ou dans la gestion de leurs archives. Les archives publiques communales sont *a priori* considérées comme d'importance locale. Elles sont donc exclues du périmètre de la nouvelle loi puisqu'elles relèvent de la loi sur l'archivage et de la loi sur les communes. Par contre, suite à la consultation, il a été jugé utile et judicieux de préciser la place des objets mobiliers dans

la sauvegarde du patrimoine culturel et la possibilité pour le canton d'appuyer des actions de restauration-conservation du patrimoine des musées publics (chapitre 2.5, page 17 et commentaire à l'art. 4, al.2, let. f, page 19). Dans le même esprit, l'implication de l'Etat dans la protection et la mise en valeur des sites retenus par l'UNESCO a été explicitée (page 25).

En ce qui concerne le patrimoine immobilier, il est encore nécessaire de noter ici que chaque édifice recensé est évalué non seulement par la commission des biens culturels et l'OPAN, mais aussi par les représentants de la commune concernée et que, au final, les notes obtenues sont mises à l'enquête publique en même temps que le plan d'affectation communal concerné.

Enfin, diverses remarques particulières trouvent leur réponse dans le rapport lui-même. Ainsi en va-t-il, par exemple, de la prise en compte de la Bibliothèque des Pasteurs (page 11) ; de la reconnaissance ultérieure de fonds documentaires (art. 42 et commentaire page 23) ; de la possibilité d'obtenir une reconnaissance, notamment, du rôle des AVO à travers l'octroi d'un siège dans la commission prévue à l'art. 10 (commentaire, page 19 et art. 42) ou d'une potentielle ouverture du RACN aux propriétaires, privés ou communes, (art 17, alinéa 2 et commentaire page 20) ces derniers étant consultés en cas de modification.

10. CONCLUSION

Tout comme la Confédération s'implique dans la sauvegarde et la valorisation du patrimoine d'importance nationale, le canton a pour mission d'intervenir dans celui d'importance cantonale. Il faut cependant rappeler que les propriétaires d'un patrimoine ont également des responsabilités en matière de conservation de leur bien culturel. Cette relation entre l'État et les propriétaires de biens patrimoniaux nous semble être le sens même de cette loi.

La sauvegarde du patrimoine culturel de notre canton ne concerne pas que les trésors hérités du passé ni les seuls éléments monumentaux conservés jusqu'ici. Elle porte également sur les fonds documentaires actuels et les moyens de les conserver. Elle touche aussi le domaine des biens immatériels qui fondent notre originalité dans l'expression de traditions vivantes. Elle vise à préserver les éléments qui permettent à notre canton de se démarquer, de se distinguer des autres régions. On voit bien le rôle que peuvent jouer de tels éléments, authentiques et uniques, dans l'attractivité du pays, dans son développement touristique (musées, expositions, colloques scientifiques, médiatisation d'événements culturels) ou par la mise en évidence et l'exploitation économique de nombreux savoir-faire dont la valeur est largement reconnue, dans l'horlogerie ou la microtechnique en particulier.

Les propositions contenues dans le projet qui vous est soumis répondent à une préoccupation largement répandue, pas seulement en Suisse et en Europe. Elles prennent en compte les dispositions fédérales en la matière et satisfont aux critères scientifiques et pratiques les plus actuels. Nous espérons qu'elles répondent aux attentes des auteurs des motions 02. 135 et 07. 178, interventions dont nous vous proposons le classement conformément aux commentaires fournis ci-dessus à l'article 55.

Dès lors, le Conseil d'État vous propose d'adopter ce projet de loi destiné à optimiser la sauvegarde du patrimoine culturel de notre canton. Malgré le contexte financier délicat, les responsabilités de l'État demeurent et il convient de les assumer.

L'adoption d'une nouvelle version de la loi cantonale sur la sauvegarde pourrait ainsi s'inscrire dans la dynamique fédérale. En effet, dans le contexte de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018, le Conseil fédéral souhaite ratifier deux accords

internationaux importants, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe de 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro) et la Convention de l'Unesco de 2001 sur la protection du patrimoine subaquatique. Ces textes tout comme ce projet de loi confirment qu'il est fondamental d'affirmer le rôle de la culture pour la qualité de notre cadre de vie. Ils rappellent que le patrimoine culturel constitue un bien collectif essentiel qui participe à renforcer la cohésion sociale notamment lorsque celle-ci risque d'être malmenée par les aléas d'une conjoncture défavorable.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 février 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi

sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2018,

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier Le but de la présente loi est d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel cantonal.

Patrimoine
culturel
cantonal

Art. 2 ¹Par patrimoine culturel cantonal, il faut entendre les productions et expressions qui, de la préhistoire à nos jours, présentent, pour la communauté neuchâteloise de l'importance comme témoins, en particulier, de la vie artistique, scientifique, politique, économique, sociale ou spirituelle :

²Le patrimoine culturel peut se présenter sous forme :

1. matérielle

a) objets immobiliers ou mobiliers ;

b) fonds documentaires ;

c) fonds d'archives publiques.

2. immatérielle

Sauvegarde

Art. 3 ¹Le terme "sauvegarde" désigne l'ensemble des mesures qui concourent à l'identification, au sauvetage, à la conservation, la documentation, l'étude et la mise en valeur du patrimoine culturel d'importance cantonale.

²À cette fin, l'État :

a) recense les éléments constitutifs du patrimoine culturel du canton ;

b) identifie les éléments du patrimoine culturel qui peuvent faire l'objet d'une décision de protection ;

c) peut soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel en allouant des subventions ;

d) entretient une documentation sur le patrimoine culturel ;

e) développe la diffusion de l'information, la formation, l'étude et la mise en valeur ; il peut soutenir des actions de tiers ;

f) établit des documentations de sécurité de biens culturels au sens de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC), du 20 juin 2014; il peut soutenir des actions de tiers.

Champ
d'application

Art. 4 ¹Les biens culturels, le patrimoine culturel immatériel et les fonds documentaires présentant un intérêt au sens de l'article 2 sont sauvegardés conformément à la présente loi.

²Sont considérés comme biens culturels :

a) les sites construits et leur environnement naturel direct lorsque ce dernier donne son intérêt au site ;

b) les immeubles bâtis, leurs parties intégrantes et leurs abords ;

c) les parcs et jardins ;

d) les sites archéologiques ;

e) les collections archéologiques et les curiosités naturelles ;

f) les objets mobiliers appartenant à l'État, à une Eglise ou une communauté religieuse reconnue par l'État, à une commune ou à une autre collectivité de droit public cantonal ou communal et, à titre exceptionnel, appartenant à des privés.

³Les fonds documentaires sont constitués de documents manuscrits, imprimés, audiovisuels, iconographiques ou numériques.

⁴Les fonds d'archives publiques sont gérés selon la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes

Conseil d'État

Art. 5 ¹Le Conseil d'État définit la politique de sauvegarde du patrimoine culturel.

²Il arrête les dispositions d'application nécessaires.

Département

Art. 6 Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) propose, coordonne et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel dans le canton.

Service

Art. 7 L'exécution de la loi est assurée par le service désigné par le Conseil d'État, en particulier par les offices en charge des archives de l'État, respectivement du patrimoine et de l'archéologie.

Commission
cantonale des
biens culturels

Art. 8 ¹Le Conseil d'État nomme, au début de la période administrative, une commission cantonale des biens culturels.

a) nomination

²Présidée par le chef du département, elle comprend de neuf à quinze membres représentatifs des milieux intéressés, choisis dans les différentes régions du canton, voire au-delà s'il s'agit de s'assurer de compétences scientifiques particulières.

b) compétences

Art. 9 ¹La commission cantonale des biens culturels est un organe consultatif.

²Elle se prononce sur les questions générales relatives à la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier, à celle des sites construits et de leurs abords, et aux sites archéologiques, ainsi que sur les projets de lois, de règlements, d'arrêtés ou de directives.

Commission
cantonale des fonds
documentaires

Art. 10 ¹Le Conseil d'État nomme au début de la période administrative, une commission cantonale des fonds documentaires.

a) nomination

²Présidée par le chef du département, elle comprend de six à huit membres représentatifs des milieux concernés.

Art. 11 ¹La commission cantonale des fonds documentaires est un organe consultatif.

b) compétences

²Elle se prononce notamment sur les questions générales relatives à la sauvegarde des fonds documentaires, ainsi que sur les projets de lois, de règlements, d'arrêtés ou de directives.

Organisation des commissions

Art. 12 ¹Le département définit l'organisation des commissions.

²Il peut instituer des sous-commissions pour l'accomplissement de tâches particulières, notamment en matière de patrimoine culturel immatériel. Il peut désigner des membres et des consultants n'appartenant pas aux commissions, en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.

Communes

Art. 13 Les autorités communales exercent les attributions fixées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

CHAPITRE 3

Mesures relatives aux sites construits

Plan d'aménagement communal

Art. 14 ¹Les sites construits à sauvegarder sont délimités par les communes conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, en tenant compte de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et du Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN).

²Le plan d'aménagement communal, le cas échéant le plan de site, déterminent les règles applicables aux sites construits.

CHAPITRE 4

Recensement architectural du canton de Neuchâtel

Définition

Art. 15 Le recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) répertorie les immeubles bâtis situés dans les sites construits à sauvegarder, hors zone à bâtir ou, le cas échéant, dans d'autres secteurs.

Valeurs

Art. 16 Le RACN attribue aux immeubles bâtis des valeurs de 0 à 9.

Modification du RACN

Art. 17 ¹L'office en charge du patrimoine et de l'archéologie peut adapter le RACN lors d'une modification ou d'une révision du plan d'aménagement communal, après avoir entendu la commune concernée.

²Les propriétaires concernés sont consultés.

³La commission cantonale des biens culturels est consultée lorsque les modifications du RACN concernent des bâtiments notés de 0 à 4.

Publicité

Art. 18 L'office en charge du patrimoine et de l'archéologie est chargé de la publication du RACN sur le géoportail cantonal.

Plan d'aménagement communal
a) en zone à bâtir

Art. 19 ¹Dans les sites construits à sauvegarder, ou le cas échéant, dans d'autres secteurs, le plan d'aménagement communal distingue, sur la base du RACN, trois catégories d'immeubles bâtis, conformément à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

²La catégorie 1 comprend les valeurs 0 à 3, la catégorie 2 les valeurs 4 à 6 et la catégorie 3 les valeurs 7 à 9.

³Le plan d'aménagement communal fixe les règles applicables à chaque catégorie.

b) hors zone à bâtir

Art. 20 ¹Hors zone à bâtir, le plan d'aménagement communal désigne, sur la base du RACN, les immeubles bâtis ayant la valeur 0 à 3 ainsi que ceux ayant la valeur 4.

²Les immeubles bâtis ayant la valeur 0 à 3 sont considérés comme dignes d'être protégés au sens de l'article 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979.

³Le Conseil d'État détermine à quelles conditions les immeubles bâtis ayant la valeur 4 peuvent être considérés comme dignes d'être protégés.

Préavis de l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie

Art. 21 ¹L'office en charge du patrimoine et de l'archéologie préavise tout permis de construire concernant un immeuble bâti situé dans un site construit à sauvegarder.

²Il préavise également tout permis de construire concernant un immeuble bâti ayant une valeur de 0 à 4, situé hors zone à bâtir, ou le cas échéant dans d'autres secteurs.

Subvention

Art. 22 L'État peut soutenir par des subventions la révision ou l'extension du RACN entreprise par une commune sur son territoire.

CHAPITRE 5

Mesures relatives à la sauvegarde du patrimoine archéologique

Périmètres archéologiques

Art. 23 ¹L'État détermine, sur la base de la carte archéologique, les périmètres archéologiques, à savoir les secteurs dans lesquels des vestiges archéologiques sont attestés ou soupçonnés.

²Dans ces périmètres, tous les travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation.

³Les périmètres archéologiques figurent sur les plans d'aménagement communaux.

Fouilles et prospections archéologiques

Art. 24 ¹Les fouilles et recherches archéologiques sont de la compétence de l'État. A titre exceptionnel, des tiers peuvent être autorisés par l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie à entreprendre des fouilles et des recherches archéologiques de durée limitée.

²La prospection archéologique par des tiers usant de méthodes et d'appareils susceptibles de porter atteinte à la nature ou à l'intégrité d'un site archéologique, en particulier les détecteurs de métaux, est interdite. À titre exceptionnel, des autorisations peuvent être délivrées par l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie.

³Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux instructions données et aux conditions posées, sous peine d'une révocation immédiate de l'autorisation et de conséquences pénales.

Signalement de découvertes

Art. 25 ¹Toute personne qui découvre fortuitement un site ou un objet archéologique doit en aviser immédiatement l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie.

²La même obligation incombe à tout magistrat ou fonctionnaire de l'État, d'une commune ou d'une autre communauté de droit public cantonal ou communal qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un site ou d'un objet archéologique.

³Les travaux ou activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus jusqu'à l'autorisation de reprise par l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie.

Indemnisation

Art. 26 Le propriétaire dont les biens sont endommagés par des fouilles peut être indemnisé pour les dégâts matériels causés.

Propriété **Art. 27** Les objets archéologiques mis au jour fortuitement ou lors de fouilles et recherches effectuées par l'État ou par des tiers deviennent la propriété de l'État, de même que l'ensemble de la documentation y relative.

CHAPITRE 6

Mise sous protection des biens culturels

Principe **Art. 28** Les biens culturels au sens de l'article 4 peuvent être protégés par arrêté du Conseil d'État.

Procédure **Art. 29** ¹En vue de la mise sous protection, l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie :

a) avise, à titre préalable et par écrit, le propriétaire et la commune. Il requiert leurs observations dans un délai de vingt jours ;

b) demande l'avis de la commission cantonale des biens culturels ;

c) transmet le dossier au département.

²Dès la communication de l'avis au propriétaire, l'immeuble, le site archéologique ou l'objet mobilier ne peut plus être modifié sans autorisation du département.

Arrêté de mise sous protection **Art. 30** ¹Sur proposition du département, le Conseil d'État statue sur la mise sous protection.

²La protection d'un objet immobilier fait l'objet d'une mention au registre foncier sur la requête du département, avec indication :

a) de l'objet protégé ;

b) des mesures de protection ;

c) le cas échéant, des conditions de l'accès au public.

Droit de visite **Art. 31** Moyennant avertissement préalable, les représentants du département peuvent visiter un bien culturel protégé ou en voie de l'être.

Indemnisation **Art. 32** ¹Les atteintes à la propriété résultant de la mise sous protection peuvent être indemnisées si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle.

²Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, sont applicables.

Effets **Art. 33** ¹Le propriétaire d'un bien culturel protégé doit obtenir l'autorisation préalable du département pour toute intervention qu'il envisage d'effectuer.

²Le propriétaire d'un objet mobilier protégé ne peut s'en dessaisir avant d'avoir avisé le département et de lui avoir communiqué les coordonnées complètes du nouveau propriétaire ou détenteur.

Droit de préemption **Art. 34** ¹L'État a un droit de préemption légal sur les immeubles bâtis et sur les objets mobiliers protégés. Il doit se déterminer dans un délai de trois mois à dater du jour où il a eu connaissance de l'aliénation.

²La commune concernée dispose d'un même droit pour les immeubles bâtis, dans le même délai, si l'État ne l'exerce pas.

Mesures de conservation **Art. 35** ¹Lorsque le bien culturel protégé est mal entretenu, le département peut ordonner au propriétaire de prendre, dans un délai fixé, les mesures nécessaires pour assurer sa conservation.

²Lorsqu'il y a péril en la demeure, le département prend les mesures provisoires nécessaires et avance les frais en faisant inscrire, cas échéant, une hypothèque légale pour la part de frais qui incombe au propriétaire.

Expropriation **Art. 36** Lorsqu'un immeuble bâti, un parc, un jardin ou un site archéologique protégé est en péril, l'État peut, après avertissement, procéder à une expropriation, conformément à la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987.

Remise en état **Art. 37** Lorsque le propriétaire d'un bien culturel mis sous protection lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir à ses frais dans son état antérieur. Le département lui fixe un délai convenable à cet effet.

CHAPITRE 7

Collections archéologiques

Principe **Art. 38** Les collections archéologiques cantonales regroupent l'ensemble des trouvailles effectuées sur le territoire du canton au sens de la présente loi, ainsi que la documentation scientifique permettant d'en assurer la conservation et la mise en valeur publique.

Musée **Art. 39** ¹La conservation des collections archéologiques cantonales et leur mise en valeur publique sont assurées par le Laténium, Parc et Musée d'archéologie.

²Dans l'ensemble de ses tâches, le Laténium se conforme aux règles de déontologie universellement reconnues établies par le Conseil international des musées (ICOM).

CHAPITRE 8

Fonds documentaires

Principe **Art. 40** Les institutions en charge de fonds documentaires reconnus d'intérêt cantonal, notamment les bibliothèques urbaines et l'office en charge des archives de l'État, organisent leurs activités de sauvegarde sous la forme d'un réseau.

Centres de compétence **Art. 41** ¹Le Conseil d'État désigne des centres de compétence au sein de ce réseau.

²Les centres de compétence conseillent et appuient les autres membres du réseau dans leurs domaines d'expertise.

Désignation **Art. 42** Le Conseil d'État, sur proposition de la commission cantonale des fonds documentaires, cas échéant après avis d'expert, désigne par arrêté les fonds documentaires d'intérêt cantonal.

CHAPITRE 9

Patrimoine culturel immatériel

Art. 43 ¹L'État veille, en collaboration avec les partenaires concernés du canton, et le cas échéant avec la Confédération, à inscrire aux catalogues cantonal et national du patrimoine culturel immatériel les traditions vivantes neuchâteloises.

²Il peut soutenir des actions de tiers visant à leur maintien, leur étude ou leur mise en valeur.

CHAPITRE 10

Patrimoine mondial de l'UNESCO

Principe

Art. 44 ¹L'État veille, en collaboration avec les communes concernées, à la sauvegarde des objets inscrits sur les listes du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

²Il peut soutenir des actions de tiers visant à leur préservation, leur étude ou leur mise en valeur.

CHAPITRE 11

Dispositions financières

Moyens financiers

Art. 45 ¹L'État assume :

a) les frais de l'établissement des recensements des objets du patrimoine culturel, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéas 1 et 2 de la présente loi ;

b) les frais des inventaires, recherches et fouilles archéologiques qu'il ordonne ou reconnaît ;

²Lors de tout projet de construction ou d'aménagement concernant un périmètre archéologique, les requérants assument les charges externes du diagnostic nécessaire à l'établissement du préavis sur le permis de construire de l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie.

³Le département peut, sur demande, réduire ou supprimer la participation aux charges externes prévue à l'alinéa 2, si celle-ci est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet ou ne peut être raisonnablement exigée.

⁴Le département peut accepter ou solliciter la participation financière ou matérielle de tiers, notamment de requérants de projets ou propriétaires de terrains, aux fouilles archéologiques de sauvetage ou à leur valorisation, ainsi qu'à des travaux de préservation.

Subventions

a) biens culturels

Art. 46 ¹L'État peut verser des subventions aux communes et aux propriétaires privés pour la conservation des biens culturels.

²Le taux de la subvention, qui varie de 10 à 20%, est fonction de la nature de l'objet. Une subvention supplémentaire de 5% au maximum peut être allouée eu égard à l'intérêt particulier de l'objet, à la nature et à l'importance des travaux ainsi qu'aux exigences fixées par le département.

³Le Conseil d'État se prononce sur le principe et le montant des subventions.

⁴L'État peut refuser le versement de la subvention octroyée si la réalisation des mesures de conservation n'est pas conforme aux instructions du département.

b) fonds documentaires

Art. 47 ¹L'État verse des subventions aux bibliothèques urbaines pour la sauvegarde de fonds documentaires dans le cadre de conventions et de mandats de prestations.

²Il peut soutenir d'autres institutions dépositaires d'un ensemble de fonds documentaires d'importance cantonale.

³Le Conseil d'État se prononce sur le principe et le montant des subventions ; il définit les critères utiles à cet effet.

CHAPITRE 12

Dispositions pénales

Contravention

Art. 48 ¹Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 40'000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Communication des décisions

Art. 49 ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au département.

²Si celui-ci en fait la demande, le dossier pénal doit lui être remis en consultation.

CHAPITRE 13

Voies de recours

Voies de recours

Art. 50 Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 14

Disposition transitoire

Immeubles bâtis dignes d'être protégés

Art. 51 Dans l'attente de la révision du plan d'aménagement communal, les immeubles bâtis considérés comme dignes d'être protégés au sens de l'article 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire peuvent, si nécessaire, être mis à l'inventaire par arrêté du Conseil d'État.

Procédure

Art. 52 ¹En vue de la mise à l'inventaire, l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie :

a) avise, à titre préalable et par écrit, le propriétaire et la commune ; il requiert leurs observations dans un délai de vingt jours ;

b) transmet le dossier au département.

²Dès la communication de l'avis au propriétaire, l'immeuble ne peut plus être modifié sans l'autorisation du département.

Décision

Art. 53 ¹Sur proposition du département, le Conseil d'État statue sur la mise à l'inventaire.

²La mise à l'inventaire fait l'objet d'une mention au registre foncier sur la requête du département.

Effets

Art. 54 ¹Le propriétaire d'un immeuble bâti figurant à l'inventaire doit obtenir l'autorisation préalable du département pour tous travaux qu'il envisage d'effectuer.

CHAPITRE 15

Dispositions finales

Abrogation

Art. 55 La loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, est abrogée.

Référendum **Art. 56** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation **Art. 57** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	2
1.1. Le patrimoine culturel	2
1.2. Le cadre légal actuel	2
1.3. Nouvelles perspectives.....	5
1.4. Les travaux conduits.....	5
2. LA SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS	6
2.1. Les objets mobiliers et immobiliers	6
2.2. Les fonds documentaires.....	9
2.3. Les Archives de l'État	14
2.4. Archivage, sauvegardes et publications numériques	16
2.5. Le patrimoine des musées publics.....	17
2.6. Le patrimoine culturel immatériel	17
3. EXAMEN DE DÉTAIL DU PROJET DE LOI	18
3.1. Nécessité d'ajustement	18
3.2. Clarifier les missions.....	18
3.3. Mesures transitoires	18
3.4. Commentaire article par article	19
4. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES – PROPOSITION DE CLASSEMENT	27
5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET POUR LE PERSONNEL	28
6. CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES	28
7. RÉFORME DE L'ÉTAT	29
8. VOTE DU GRAND CONSEIL	29
9. CONSULTATION	29
10. CONCLUSION	30
Loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSCPC)	32